MÉMOIRE

POUR les Sieurs VAUCHER, Horloger; & LOQUE, Bijoutier, Accuſateurs;

CONTRE les Sieurs BETTE D'ÉTIENVILLE; *le* BARON DE FAGES-CHAULNES; *& autres Accuſés;*

EN préſence de M. le Procureur-Général.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

LES trois mémoires de Bette d'Etienville & le mémoire du baron de Fages, n'ont laiſſé qu'une vérité bien établie : c'eſt l'eſcroquerie dont les ſieurs Vaucher & Loque, qui ſe plaignent, & beaucoup d'autres qui ſe plaindront ſans doute, ont été les victimes. Tout le reſte eſt un myſtere ſi impénétrable, qu'il faut, pour l'expliquer, que le délit exiſte ſans coupables, ou que les coupables ſoient les plus honnêtes gens du monde.

Le baron de Fages étoit trompé par d'Etienville; d'Etienville par Augeard, Augeard par la dame de Courville, celle-ci par l'homme aux 500,000 liv.; qui l'étoit lui-même par ſes gens d'affaires; ainſi la fraude, partie d'une ſource inconnue, n'a fait que circuler dans des mains innocentes, puiſque d'Etienville & le baron de Fages établiſſent ſi bien que lorſqu'on eſt trompé, il eſt tout ſimple de tromper les autres.

Une femme aimable a été foible : un homme puiſſant & riche a profité de ſa foibleſſe : un fils eſt né de ce commerce ſecret : rien de plus naturel. Le ſéducteur eſt libéral autant que riche ; il veut marier la mere pour légitimer l'enfant : rien de plus conforme à la morale du jour. La mere eſt d'une naiſſance illuſtre : elle ne peut épouſer qu'un très-bon gentilhomme. Rien de plus exact : il faut que les convenances ſoient gardées. L'*Epouſeur* ſera tout-à-coup enrichi. On lui donnera 100,000 liv. argent comptant, une charge à la Cour, & plus de 100,000 livres de rente : rien de plus juſte ; un gentilhomme qui s'avilit doit être bien payé.

Un petit chirurgien de province, *bourgeois de Saint-Omer, vivant noblement de ſes biens* (1), arrivé à Paris *pour ſolliciter le privilege des Almanachs chantants* (2), élargi depuis quinze jours des priſons de la Force, & redevable de ſa liberté à la charité publique : ſans domicile, ſans aveu, ſans emploi, & ne connoiſſant certainement pas les gentilshommes, a été choiſi, dans la foule par un inconnu, pour trouver un gentilhomme qui voulût épouſer.

Dans tout cela qu'y a-t-il d'impoſſible ?

Le gentilhomme eſt trouvé : il eſt pauvre (3), mais ſenſible. Ce n'eſt pas l'intérêt qui le décide ; c'eſt le portrait de la prétendue : *dons de la nature, talens agréables, qualités de l'eſprit & du cœur, naiſſance illuſtre, & bien prouvée, alliances importantes, une*

---

(1) C'eſt ainſi que d'Etienville a lui-même écrit ſon nom & ſes qualités, pour ſe faire connoître au ſieur Vaucher.

(2) Premiere réponſe de d'Etienville à l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Lieutenant-criminel.

(3) Mémoire du baron de Fages, page 2. " J'ai perdu mon „ pere en 1775 ; ſa ſucceſſion ouverte en pays de droit écrit, „ a été diviſée entre ſept enfants. Mon pere n'étoit pas riche : „ ma légitime n'a pas été conſidérable. „

fortune acquiſe de 25,000 liv. de rente, & qui devoit au moins quintupler (1). Parmi tant de raiſons d'*épouſer*, on voit très-bien que la fortune n'étoit pas la raiſon déterminante.

Une faute, il eſt vrai, ternit cet éloge. La future *eſt victime d'une foibleſſe que certaines perſonnes ne pardonnent jamais* (2). Mais le gentilhomme eſt loin de penſer comme ces certaines perſonnes : il eſt généreux. *Il ne croit pas qu'une faute qu'ont pu effacer les larmes du repentir ſoit un crime irrémiſſible. Si le portrait eſt reſſemblant, il n'héſitera pas d'unir ſon ſort à celui d'une femme qu'il croit auſſi reſpectable que malheureuſe* (3). Ce n'eſt là qu'un mépris ſublime de quelques vieux préjugés.

Cependant on file l'intrigue, on traîne la négociation : la fable ſe répand, les amis l'accréditent. Le pauvre gentilhomme anticipe les avantages du mariage. Il prend un appartement ſomptueux ; s'environne de pluſieurs domeſtiques, d'un valet-de-chambre, d'un chaſſeur. Il court en équipage chez les joailliers, les bijoutiers, les horlogers, les tailleurs. Par-tout il préſente pour caution le bourgeois de Saint-Omer, qui n'a pas de quoi payer le loyer de ſa chambre garnie, & à qui il donne des habits & des chemiſes (4). Il ramaſſe ainſi pour plus de 50,000 livres d'effets ; & quand le voile eſt déchiré, un ami ſe charge de vendre *argent comptant* les effets achetés *à crédit* ; & à qui ? aux mêmes marchands *qui les avoient vendus à crédit.*

Il faut convenir que ce dernier trait eſt ingénieux ;

---

(1) Mémoire du baron de Fages, page 3.
(2) Mémoire du baron de Fages, page 3.
(3) Mémoire du baron de Fages, page 3.
(4) Le baron de Fages a dit lui-même, dans ſon mémoire, page 21, qu'il avoit donné à d'Etienville quatre habits, du linge, & tout ce qui lui étoit néceſſaire pour ſe vêtir.

cependant ſi le mariage eût réuſſi, il eſt clair que tout ſeroit payé ; c'eſt un malheur ; mais le délit où eſt-il? le voici.

Les Marchands ſe plaignent. La Juſtice informe. Le magiſtrat décrete le gentilhommee, le bourgeois de Saint-Omer & leurs complices. Voilà l'attentat à la liberté, la violation des loix ſociales. Décréter de priſe-de-corps deux citoyens *très-innocents*, dont tout le crime eſt *une malheureuſe facilité à ne voir dans leurs ſemblables que la* CANDEUR *qui leur eſt naturelle* (1) ; *une crédulité extrême qui tient à la* CANDEUR *de leur caractere, & qui ne peut pas les rendre coupables, lorſqu'au contraire elle les juſtifie* (2). Certes, c'eſt une iniquité qui doit appeller la vengeance des loix ſur les calomniateurs (3), & la modération la plus rare peut ſeule ſauver le lieutenant-criminel de la priſe à partie (4)

Eſt-ce aſſez de ridicule? Mais dans l'impoſſibilité de conſerver le ton grave, ne valoit-il pas mieux ſourire que s'indigner ? Il eſt temps de prendre un langage plus convenable : il faut que la loi ſoit entendue, & qu'un exemple dont les circonſtances étendront la publicité, délivre enfin la capitale de ces aventuriers induſtrieux qui impoſent le tribut de leurs beſoins & de leurs plaiſirs ſur la crédulité particuliere & ſur la foi publique.

FAITS.

Avant d'entrer en ſcene, il faut connoître les perſonnages.

---

(1) Second mémoire de d'Etienville, page 4.
(2) Mémoire du baron de Fages, page 5.
(3) Premiere conſultation de d'Etienville, page 39.
(4) Seconde conſultation de d'Etienville, page 34.

Le ſieur de Fages, autrefois chevalier de Fages, aujourd'hui baron de Fages, eſt iſſu d'une famille noble du Languedoc. Sa nobleſſe ne ſera pas ſon excuſe dans cette affaire.

Il nous apprend lui-même qu'il a ſervi en qualité de garde-du-corps de MONSIEUR. Il ne nous apprend pas s'il a quitté ou s'il continue ce ſervice.

C'eſt encore lui qui nous dit que ſa légitime, dans une ſucceſſion modique & diviſée entre ſept enfants, n'a pas été conſidérable. C'eſt dire qu'il n'a rien, ou preſque rien.

Que faiſoit-il à Paris, au mois de mars 1785, au moment de l'origine & du développement de l'intrigue? Il dit bien qu'il alloit ſe rendre dans ſa famille; il ne dit pas quelle raiſon avoit juſques-là retardé ſon départ.

L'origine de Bette d'Etienville eſt plus obſcure; ſa vie eſt plus connue.

Lorſqu'il alloit cautionnant le baron de Fages chez tous les fourniſſeurs, c'eſt ainſi qu'il écrivoit ſes noms & ſes qualités : *Jean-Charles-Vincent de Bette d'Etienville, bourgeois, vivant noblement de ſes biens en la ville de Saint-Omer, paroiſſe Saint-Denis, de préſent à Paris, rue du Petit-Lion, fauxbourg Saint-Germain, paroiſſe Saint-Sulpice* (1).

Interrogé par le lieutenant-criminel, depuis combien de temps il eſt à Paris, & ce qu'il y eſt venu faire,

Il a répondu : *qu'il eſt à Paris depuis environ deux ans, & qu'il y eſt venu pour ſolliciter le privilege excluſif des almanachs chantants.*

---

(1) Cet écrit, de la main même de d'Etienville, ſera produit. (Voyez pieces juſtificatives, n°. premier). Lors de ſon interrogatoire, il s'eſt dit auſſi *bourgeois de Saint-Omer*, mais il n'a pas ajouté *vivant noblement de ſes biens*.

Ses prétentions sur le privilege des almanachs chantants, sont très-indifférentes. Son surnom est faux, & ses qualités sont fausses.

Il ne s'appelle pas d'Etienville, il s'appelle Bette. Il n'est pas *bourgeois*. Il a été élève de chirurgie dans les hôpitaux de Lille. Il ne vivoit ni *noblement*, ni de *ses biens*. Son pere étoit ouvrier, tireur de pierres blanches & moëlons. Son pere, sa mere & lui, n'ont jamais possédé pour un sous de biens. Il a épousé à Lille une vieille demoiselle, malgré l'opposition de la famille. Il a amené sa femme à Saint-Omer. Il a vécu avec elle pendant dix-huit mois, *vivant noblement* du bien de sa femme. Ensuite il l'a mise au couvent de Sainte-Catherine de Saint-Omer, parce qu'elle refusoit de laisser vendre un foible reste de son patrimoine. Lorsqu'il est venu à Paris *solliciter le privilege des almanachs chantants*, sa femme est sortie du couvent pour rentrer au sein de sa famille, qui l'a recueillie par commisération.

Tous ces détails sont extraits d'une lettre écrite au sieur Vaucher, par un officier public de Saint-Omer, & dans laquelle l'histoire de *Bette* est ainsi terminée; *vous êtes le créancier d'un chevalier escroc; je vous plains, je ne lui connois aucune ressource, sauf la lancette, pour trouver à vivre* (1).

---

(1) Voir pieces justificatives n°. 2. Les détails de son mariage, tels qu'on les raconte, sont très-piquants. Le jour & l'heure étoient fixés. La veille, Bette va à la Comédie. On donnoit *Nanine*. Le rôle de la Baronne d'Olban le frappa. Sa futnre étoit vieille, elle étoit demoiselle; deux motifs de comparaison. *Si j'allois*, dit-il, *épouser une Baronne d'Olban*. Cette idée l'agite, l'effraie, il s'évade, se cache chez un ami, & le lendemain, jour fixé pour son mariage, il part clandestinement par la diligence de Lille. La future est instruite de toutes ses démarches: elle fait arrêter la diligence, & s'y place au moment du départ: il étoit minuit. Le lendemain au point du jour, de Bette trouve sa future à ses côtés. L'affaire fut bientôt arrangée. L'un n'étoit effrayé que du mariage; l'autre décidée à s'en

Avec ces notions préliminaires, il faut tout d'un coup tranſporter nos acteurs au mois d'avril 1785.

Déja la fable étoit concertée : les moyens d'exécution étoient préparés : le baron de Fages s'étoit affublé du coſtume de ſon rôle. Il étoit inſtallé rue du Mail, hôtel des Indes, au premier, dans un appartement riche, ſignal ordinaire du faſte étranger. Le roman ſcandaleux de ſon prochain mariage étoit colporté par quelques amis, les uns honnêtes, crédules & victimes ; les autres complices de l'invention, & aſſociés aux profits.

Les premiers filets furent tendus dans la boutique du ſieur Loque ; parce que ce bijoutier étoit en relation avec un homme reſpectable, trompé lui-même par le baron de Fages.

Le 6 avril 1785, le ſieur Loque voit arriver chez lui le Baron de Fages, accompagné de l'Abbé de Saint-André, mort depuis, & du ſieur d'Albiſſy.

Pour la premiere fois il entendit parler du mariage. Les circonſtances étoient comme on les raconte. Le baron de Fages devoit en épouſant recevoir une ſomme de 100,000 liv, argent comptant ; être pourvu d'une charge de 300,000 liv. & jouir au moins de 100,000 liv. de rente. La ſeule différence étoit dans le nom de la future. Elle s'appelloit alors *Baronne de Salzeberk* : elle s'eſt appellée depuis *Baronne de Courville* & *Sulbark*.

L'Abbé de Saint-André & le ſieur d'Albiſſy, ſe diſoient tous deux les couſins & amis du Baron. Tous deux parloient du mariage comme d'une choſe certaine. Tous les deux donnoient leur avis ſur le choix

---

paſſer. Ils arrivent chez la mere de Bette, ſe diſent mariés, & vivent enſemble. Mais en effet la demoiſelle étoit un peu *Baronne d'Olban* : elle tracaſſa ; la mere ſe plaignit. Pour ſe débarraſſer, Bette dévoila le myſtere, ce qui opéra un tout autre effet. La mere étoit ſcrupuleuſe : elle les fit marier ſur le champ.

des bijoux, & ſur le goût des perſonnes pour qui on paroiſſoit les acheter ; car les bijoux choiſis étoient deſtinés à des cadeaux de noces.

Ainſi cette premiere viſite ne fut employée qu'à faſciner les yeux du marchand, à fixer le nombre, l'eſpece & la valeur des marchandiſes.

Le 12 & le 13 du même mois, les mêmes perſonnes revinrent pour terminer. Alors on parla du mariage comme d'une choſe faite ; il devoit ſe célébrer le lendemain.

Prenons ici le mémoire du baron de Fages, page 5 & 6, & voyons dans quelle ſituation il ſe place lui-même à l'époque du 12 Avril ; c'eſt lui qui parle :

« L'époque du 12 Avril approchoit (1), d'Etienville m'aſſura que rien ne pouvoit déranger les projets dont il m'avoit flatté..... Il devoit ſe rendre chez moi au jour marqué. Je l'attendis vainement juſqu'à onze heures ; alors je reçus une lettre par laquelle il m'annonçoit un délai qui avoit été jugé indiſpenſable..... L'inexactitude du ſieur d'Etienville me rendit moins crédule : mes amis inquiets voulurent éclairer ſes démarches. »

Le baron de Fages déclare que le 12 avril il ſavoit que le mariage étoit retardé. Il déclare que ce retard l'avoit rendu moins crédule ; que ſes amis même furent inquiets.

Et le 12 avril il vient *avec ſes amis* ſe ſaiſir des marchandiſes du ſieur Loque, en annonçant hardiment que le mariage doit être célébré dans vingt-quatre heures !

Le 12 & le 13 avril le ſieur Loque a donc délivré

(1) Suivant le roman, la célébration avoit d'abord été fixée au 12 avril.

au baron de Fages, ſur ſes ſimples effets & reconnoiſſances, des marchandiſes pour une ſomme de 10,000 livres.

Le premier billet de 2,700 livres, étoit payable à très-court délai, & il fut payé. Cette apparence de bonne foi n'étoit qu'un artifice.

Trois jours après ce paiement, le baron de Fages revint chez le ſieur Loque lui dire effrontément qu'il étoit marié, & lui demander une nouvelle fourniture de bijoux de toute eſpece, pour une ſomme de 12,000 livres. Les premiers avoient été donnés aux parents de l'épouſe. Ceux-ci devoient l'être aux parents de l'époux, & la famille étoit nombreuſe.

Cette ſeconde fourniture fut faite comme la premiere, ſur les ſimples reconnoiſſances du baron de Fages.

POUR ne rien confondre, il faut rompre ici l'ordre des faits, & raconter de ſuite tout ce qui eſt relatif au ſieur Loque.

Le baron de Fages partit pour Vineuil, près Chantilly, dans les derniers jours du mois de Mai. C'étoit là qu'il devoit attendre l'époque de la publicité de ſon mariage, que des raiſons particulieres retardoient encore.

Quelques objets achetés traînoient dans la boutique du marchand, ou dans les mains des ouvriers. Le baron de Fages écrivoit ſouvent pour accélérer les envois. Ses lettres reſpirent la fraude. Le ſtyle en eſt doux, careſſant, affable, tel enfin que l'artifice d'un important l'emploie pour duper une ame ſimple & bonne.

Dans une premiere, après avoir dit qu'il jouit à Vineuil de tout le bonheur qu'il s'y promettoit; que ſes nuits ſont plus tranquilles, & ſes jours moins agités; il ajoute: « & vous, Monſieur, comment » vous portez-vous? Et la cuiſſe de madame Loque

» Loque eſt-elle entiérement rétablie ? je le ſouhaite ; » car il eſt impoſſible de ne pas prendre *intérêt* à » ſa perſonne, quand on a *l'avantage* de la connoître. » Elle inſpire des *ſentiments* bien dignes d'elle, & » *au-deſſus de l'eſtime*. Voilà l'effet que j'ai éprouvé, » & vous *félicite* de plus en plus d'un choix auſſi » heureux. A préſent permettez que je vous demande » des nouvelles de ma boëte pour mon frere l'abbé. »

Suivant cette lettre, les autres bijoux étoient en route ; il eſpéroit en avoir bientôt des nouvelles & des remercîments. On verra tout-à-l'heure quelle route il leur avoit fait prendre.

Il avoit dit au ſieur Loque qu'il étoit marié, & que le mariage étoit encore ſecret pour certaines raiſons. Il ne falloit pas contredire ce menſonge. « Ayez la bonté que mes boucles ſoient prêtes du 15 » au 20 du mois prochain, que je paſſerai à Paris » *pour aller joindre Madame à la campagne, & y* » *célébrer la publicité de notre mariage.* »

Ces deux fauſſetés réfléchies, ſur l'emploi des bijoux achetés, & ſur la publicité prochaine d'un mariage qui n'exiſtoit pas, ſont adroitement ſoutenues dans les lettres ſuivantes.

Il écrivoit le 10 Juin. « Quant à mes autres pré- » ſents, je ne puis pas vous dire le plaiſir qu'ils ont » fait, & les *remercîments que j'en ai reçus*. Ainſi » vous voyez que je ſuis parvenu à ſatisfaire ma » famille, quoique je n'euſſe pas à m'en beaucoup » louer, mais on ne ſe marie *qu'une fois* dans la » vie : ſi cela m'arrivoit une *ſeconde*, les cérémonies » *du premier* me tiendront lieu pour l'autre ; mais je » ſuis sûr que cela n'arrivera pas... Je vous la remet- » trai, (il étoit queſtion d'une bague trop petite, » & qu'il falloit remonter,) à mon Paſſage à Paris, » qui ſera du 5 au 15 au plutard, époque *de la publi-* » *cité de mon mariage*, & d'un paiement que j'aurois

» à vous faire ce jour-là, & ſur lequel vous pouvez » être tranquille. »

Dans un autre du 10 Juillet : « Je compte joindre » *Madame* jeudi prochain pour toujours, & après » avoir paſſé quelques jours avec elle à ſa campagne, » je me propoſe de venir m'acquitter à Paris envers » vous, non ſeulement de ce qui écherra à la fin » du mois, mais encore de tout ce que je puis vous » devoir..... Je ſuis navré que ma *réunion avec* » *Madame* ait été renvoyée à Jeudi, ce qui me pri- » vera du plaiſir de l'avoir à nos fêtes, mais ce qui » eſt différé, n'eſt pas perdu ».

Lorſqu'il parloit ainſi de la *publicité de ſon mariage*, & de ſa réunion prochaine avec *Madame*, on ſait bien qu'il n'étoit pas marié, & qu'il n'avoit jamais vu *Madame :* mais on ne ſait pas encore, qu'il avoit placé une partie des bijoux au Mont de piété, le jour même de leur achat, & réſervé les autres pour faire reſſource, lorſqu'il écrivoit que les bijoux *étoient en route* pour leur deſtination, lorſqu'il parloit *du plaiſir que ces cadeaux avoient fait, & des remercîments qu'il en avoit reçus.*

Le ſieur Loque n'a pas été le ſeul honoré de cette fauſſe confidence ſur la célébration ſecrete du mariage. Un homme honnête, dont le baron de Fages devoit au moins reſpecter les bienfaits & l'amitié, aura ſans doute dépoſé que le baron de Fages *l'avoit aſſuré que ſon mariage étoit fait.* Quelle que ſoit ici la fraude de d'Etienville, ſi le baron de Fages l'accuſe de l'avoir trompé ſur les conventions & les préparatifs d'un faux mariage, l'accuſera-t-il auſſi de l'avoir trompé ſur l'exiſtence de ce mariage qui n'exiſtoit pas ? D'Etienville auroit-il imaginé que le baron de Fages étoit marié ? Auroit-il eu l'adreſſe de le faire croire au baron de Fages lui-même ?

Il eſt inutile de dire que les billets n'ont point été acquittés aux termes fixés. Les lettres ſi polies du

baron de Fages ne raſſuroient pas l'honnête Marchand. On voit par deux lettres de d'Etienville (1) que ce Bourgeois de Saint-Omer fut chargé de le tranquilliſer. *Je vous ai mandé*, écrivoit-il au Baron de Fages, *que j'avois été aſſez heureux pour ramener la tranquillité dans ſon ame, en lui découvrant*, AUTANT QUE L'ÉTAT DES CHOSES PEUT LE PERMETTRE, *la ſituation où vous êtes. D'après ce, M. Loque a été s'affermir, en voyant M. Mullot, qui lui a aſſuré qu'il pouvoit compter ſur 18000 livres qui reſtoient ſans engagement ſur le dédit qui a été fait à votre profit.* (2)

Pour donner au ſieur Loque une entiere ſécurité, le Bourgeois de Saint-Omer propoſa de transformer les billets du baron de Fages en une obligation notariée, & s'offrit lui-même pour caution de l'obligation.

Une telle aſſurance devoit diſſiper toute crainte. Quel gage plus sûr que les biens d'un homme *vivant noblement de ſes biens?* Le ſieur Loque accepta tout, l'obligation du gentilhomme & le cautionnement du bourgeois.

TANDIS que ces choſes ſe paſſoient ſur le pont Notre-Dame; tandis que le baron de Fages prenoit

---

(1) Imprimées au mémoire du baron de Fages, *pag.* 13.

(2) Tout le monde connoît ce dédit. C'étoit la pierre angulaire de l'édifice. D'Etienville raconte avec une grande naïveté comment il étoit de 30,000 livres : comment la baronne de Courville l'avoit fait à ſon nom, quoiqu'au profit du baron de Fages; comment il avoit eu la prudence de le dépoſer entre les mains de l'Abbé Mullot ex-prieur de Saint-Victor; & nous raconterons comment cet Eccléſiaſtique avoit la charité de cautionner tous les marchands qui ſe préſentoient, ſur ce dédit qu'il prétend aujourd'hui n'avoir jamais vu, & dont il certifioit la ſomme, les conditions & les échéances.

dans la boutique du ſieur Loque tant de bijoux pour faire de ſi beaux préſents à ſa famille, aux parents de ſa future; la même ſcene ſe jouoit dans un autre quartier, dans une autre boutique.

Le baron de Fages avoit connu le ſieur Bernard dans l'enclos de l'abbaye Saint-Germain. Il étoit depuis 13 à 14 ans ſon débiteur de cinquante écus qu'il n'avoit jamais pu payer. Pour ne plus rougir d'une dette ſi miſérable, il voulut en contracter une plus digne de lui. Il fit au ſieur Bernard la confidence du prochain mariage qui alloit le combler de richeſſes & d'honneurs, (1) & parut encore lui accorder pour les emplettes de noces la préférence due aux anciennes liaiſons.

Le ſieur Bernard voulut des sûretés. On lui donna celle qu'on donnoit à tout le monde, le dédit dépoſé entre les mains de l'abbé Mullot. (2) Il alla voir l'abbé Mullot. Il le trouva dans la ſacriſtie & prêt

---

(1) Ceci n'eſt point une ironie. Tels que le baron de Fages les racontoit, tous les détails du roman étoient honorables & flatteurs. Dans ſa jeuneſſe, il aimoit & il étoit aimé d'une demoiſelle de grande naiſſance & de grande fortune. De ce commerce ſecret, étoit né un enfant élevé ſecrétement. Le pere & la mere de la demoiſelle n'avoient jamais voulu conſentir au bonheur des deux amants. Ils venoient de mourir, & maîtreſſe enfin de ſa perſonne & de ſes biens, la plus fidele amante alloit couronner les vœux de l'amant le plus conſtant.

(2) Il faut obſerver que ce dédit changeoit de valeur ſuivant les circonſtances. Le ſieur Bernard a du dépoſer que le baron de Fages lui avoit dit que la future, dans le cas où le mariage n'auroit pas lieu, lui avoit fait un dédit de 50,000 livres, & de 6000 livres de rente, hypothéquée ſur tous ſes biens; que l'abbé de Saint-André lui avoit dit enſuite qu'il exiſtoit deux dédits, dont l'un de 30,000 livres, entre les mains de l'abbé Mullot.

Thiébault, Tailleur, qui va paroître dans un moment, doit avoir dépoſé que le baron de Fages lui avoit dit qu'il y avoit entre les mains du prieur de Saint-Victor, un dédit de 6000 liv. de rente & de 100,000 liv. comptant.

à dire la meſſe. L'inſtant & le lieu ſont remarquables. L'abbé Mullot l'aſſura qu'il avoit entre ſes mains un dédit de 30,000 livres : que le baron de Fages alloit faire un mariage de la plus grande importance, qu'il connoiſſoit les perſonnes, & que Bernard pouvoit ne rien craindre ſur les fournitures déja faites, & faire en ſûreté celles qu'on lui demandoit encore. Elles formoient enſemble plus de 13,000 liv

La parole de l'eccléſiaſtique étoit pour Bernard un ſigne ſacré de vérité : il livra dans le mois de mai au baron de Fages toutes les marchandiſes demandées, étoffes, toiles & bijoux pour faire des cadeaux de nôces. Les bijoux furent, comme ceux du ſieur Loque, placés au Mont de Piété, le jour même de l'achat, par le Baron lui-même.

DANS le même mois, un autre quartier & une autre boutique fourniſſoient les habits de nôces, la livrée & les habits de d'Etienville.

L'aiſance avec laquelle le baron de Fages & le bourgeois de Saint-Omer trompoient Thiébault, tailleur de la rue Saint-Nicaiſe, montre qu'ils proportionnoient leurs effors aux perſonnages.

Ils avoient penſé ne devoir employer ici que de gros menſonges & des douceurs bien fades.

Le Baron diſoit à Thiébault que ſa future avoit 300,000 livres de rentes; que le dédit dépoſé dans les mains du prieur de S. Victor, étoit de 100,000 livres comptant, & de 6,000 livres de rente. C'eſt dans ces termes qu'il lui écrivoit de Vineuil : *Bonjour, monſieur & madame Thiébault, je deſire bien ſincérement que ma lettre vous trouve en bonne ſanté, car elle m'intéreſſe ſinguliérement, à raiſon de tous les ſentiments que vous m'avez inſpirés en votre faveur, & qui ne ſe démentiront jamais..... Comptez ſur le vif intérêt que je prends à votre ſanté,*

& ſur la reconnoiſſance la plus étendue pour toutes les bontés que vous avez eues juſqu'à préſent pour moi, & que je ſaurai reconnoître, quand il en ſera temps : en attendant, JE ME DIS AUTANT VOTRE SERVITEUR QUE VOTRE DÉBITEUR.

Les ſentiments du baron de Fages pour ſon tailleur, & les bontés du tailleur pour le baron de Fages, rappellent un peu la ſcene du Feſtin de Pierre. Dom Juan dit auſſi à M. Dimanche : *Monſieur Dimanche! le meilleur de mes amis! je ſais ce que je vous dois. Vous avez un fond de ſanté admirable. Je veux qu'on vous eſcorte ; je m'intéreſſe trop à votre perſonne* : JE SUIS VOTRE SERVITEUR ET DE PLUS VOTRE DÉBITEUR.

Pendant l'abſence du Baron, d'Etienville entretenoit la confiance du tailleur & le zele des ouvriers. Il diſoit à Thiébault, tout en eſſayant les habits qu'on faiſoit pour lui, qu'il pouvoit fournir tout ce que le Baron lui demanderoit ; que le mariage alloit bien ; que la future étoit à ſon château à Melas, & qu'elle vouloit que ſon futur eût de beaux habits, parce qu'elle auroit de belles robes.

Un jour il pouſſa l'effronterie juſqu'à lui demander ſon mémoire général, ſous le prétexte que la future vouloit le payer ſur le champ, pour prévenir le baron de Fages, & lui faire le cadeau de ſes habits de nôces (1).

C'eſt avec de telles ſornettes que quinze habits ont été faits & livrés dans le mois de mai, c'eſt-à-dire, dans le plus court délai poſſible. Le mémoire que la future a oublié de payer, ſe monte à plus de deux mille écus.

---

(1) Thiébault a dû dépoſer de tous ces faits.

DANS le même mois, un autre quartier, un autre magaſin, contribuoient auſſi à la fourniture des préſens de nôces. Le ſieur Vaucher, horloger, rue S. Pierre-aux-Bœufs en la Cité, ignorant ce qui ſe paſſoit ſur le Pont Notre-Dame, dans l'enclos de l'Abbaye & dans la rue Saint-Nicaiſe, & fier de la préférence, livroit au baron de Fages douze montres enrichies & treize chaînes d'or, formant enſemble le prix de 12,278 livres. Elles devoient, comme celles vendues par Loque & Bernard, prendre la route du Languedoc, pour être préſentées aux parents de l'époux : elles furent miſes en réſerve pour les néceſſités futures.

Le ſimple & naïf d'Etienville oſe avancer dans ſes mémoires (1), qu'il ne s'eſt jamais mêlé de l'achat des marchandiſes ; qu'il n'a vu le ſieur Vaucher qu'une fois ou deux ; que tout ſon crime eſt d'avoir aſſuré à cet horloger la ſolvabilité du baron de Fages.

Il eſt très-incertain que les mémoires du bourgeois de Saint-Omer contiennent un ſeul mot de vérité ; il eſt très-ſûr que ceci eſt encore un menſonge. D'Etienville a été le principal agent, l'unique agent de la négociation faite avec le ſieur Vaucher. Il eſt venu plus de vingt fois chez cet horloger ; il venoit amicalement manger ſa ſoupe, & très-amicalement ſans doute, puiſqu'il amenoit ſes amis. Les détails ne ſeront pas longs.

C'eſt le quatre mai dernier que le ſieur Vaucher a vu d'Etienville pour la premiere fois. Il s'eſt annoncé de la part de l'Abbé de Saint-André, ſe diſant aumônier de M. le prince de Condé. Le prétexte de cette viſite étoit de traiter ſur la liberté d'un nommé Ludot, que le ſieur Vaucher retenoit à l'hôtel de la

(1) Premier mémoire de Bette d'Etienville, page 34.

Force,

Force, & pour qui le prince vouloit faire un ſacrifice. (1)

En parlant de cette affaire malheureuſe, d'Etienville témoigna l'obligeant deſir d'en réparer la perte par le profit d'une vente auſſi certaine qu'avantageuſe. Cette tranſition ſuffiſoit pour amener la fable du mariage du baron de Fages, avec ſes avantages éblouiſſants, & tous les détails que l'on connoît, excepté cependant le dédit de 30,000 livres, dépoſé dans les mains de l'Abbé Mullot, dont d'Etienville ne diſoit rien encore.

On a pu obſerver déja que ce dédit étoit, dans toutes les occaſions, le corps de réſerve, la derniere reſſource.

Le ſieur Vaucher ne refuſa point un moyen de commerce. Le jour fut pris où d'Etienville devoit le préſenter au baron de Fages.

En conſéquence, le lendemain d'Etienville vint le prendre & le conduiſit hôtel des Indes, rue du Mail. Ils trouverent le baron de Fages au premier, dans un appartement vaſte & richement meublé, donnant des ordres à pluſieurs domeſtiques dont il étoit environné.

La comédie étoit parfaitement jouée. Après avoir

---

(1) D'Etienville devoit en conſcience ce ſervice à Ludot ; ils s'étoient connus dans la priſon. D'Etienville n'avoit point oublié ſon ancien camarade. Un jour du mois d'Avril 1785, il lui emprunta ſa montre *pour paroître*, diſoit-il, *devant la maîtreſſe du Cardinal ;* Ludot n'a plus revu ſa montre, & d'Etienville avoit dit à ſa femme qu'elle étoit au Mont de Piété. Tels ſont les faits conſignés dans la déclaration de Ludot, du 17 mars dernier, produite aux pieces juſtificatives, n°. 3. Mais depuis le 17 mars dernier, les profits de vente de ſon ſecond mémoire ont donné à d'Etienville les moyens de payer la montre, & Ludot a fait ſignifier au ſieur Vaucher qu'il étoit ſatisfait *depuis long-temps, ſans le ſavoir*, & qu'il révoquoit la déclaration donnée le 14 mars dernier.

préſenté au ſieur Vaucher un état des objets qu vouloit acheter, le baron de Fages parut ne s'occup de lui & de la négociation que très-ſuperficiellemen A toutes les queſtions de l'horloger, il ne faiſo qu'une réponſe : *d'Etienville vous l'expliquera d'Etienville a dû vous le dire.* C'étoit affecter en mêm temps cette indifférence aiſée qui décele la certitu des moyens, & cette noble inſouciance qui dédaig l'attention des petits détails.

L'état mis entre les mains de Vaucher, alloit c ſoixante à quatre-vingt mille livres. Il déclara qu' ne pouvoit fournir que les objets de ſon commerce les montres & les chaînes de montres, & qu'il n les fourniroit qu'avec des ſûretés indépendantes d mariage.

On voit venir le dédit; c'étoit bien ſa plac D'Etienville en fit la confidence, & à l'inſtant mêm il offrit de conduire le ſieur Vaucher à Sain Victor.

L'offre fut acceptée. L'Abbé Mullot confirma, e préſence de d'Etienville, tout ce que d'Etienville avo dit; & pour l'aſſurer davantage, il montra au ſieu Vaucher un paquet cacheté de pluſieurs cachets, dan lequel il affirma que le dédit de 30,000 livres éto renfermé.

Le ſieur Vaucher n'étoit pas encore perſuadé, craignoit que la préſence de d'Etienville n'eût port le chanoine à plus de complaiſance que de vérité. I ſe rendit ſeul le lendemain chez cet eccléſiaſtique & le pria de lui dire, avec toute la ſincérité qu'o lui connoiſſoit, & dont ſon caractere lui faiſoit un loi, s'il étoit vrai que le paquet, dont il étoit dé poſitaire, & qu'il avoit montré la veille, contînt u dédit de 30,000 livres, fait au profit du baron d Fages par ſa future épouſe; s'il connoiſſoit les per ſonnes & l'épouſée, & celui qui la dotoit; ſi ce perſonnes étoient en état de payer, & ſi lui Vauche

pouvoit en ſûreté faire la fourniture qu'on lui demandoit.

L'Abbé Mullot répondit pertinemment à ces quatre queſtions; 1°. que le paquet, dont il étoit dépoſitaire, & qu'il avoit montré la veille, contenoit un dédit de 30,000 livres ſouſcrit en faveur du baron de Fages par la future épouſe; 2°. qu'il connoiſſoit les perſonnes; 3°. qu'elles étoient en état de payer; 4°. que lui Vaucher pouvoit, en toute ſûreté, faire la fourniture demandée. Il ajouta même que le dédit étant payable à trois époques, aux 15 août, 15 octobre & 15 décembre, il lui conſeilloit de prendre une obligation payable au terme le plus prochain; il promit enfin de ne rendre le dédit qu'après avoir averti le ſieur Vaucher.

La méfiance étoit déſormais impoſſible; d'ailleurs d'Etienville propoſoit toujours ſon cautionnement. Le ſieur Vaucher fut décidé.

Pendant les délais néceſſaires pour préparer les objets choiſis, d'Etienville preſſoit l'opération avec la plus grande vivacité, ſous prétexte qu'un garde du roi, parent du baron, & prêt à partir pour ſon pays, devoit les emporter. Il écrivoit le 16 mai : « M. le » baron de Fages part après demain pour la campa- » gne, en conſéquence M. Vaucher eſt prié de finir » l'affaire dont il eſt queſtion, ſi ſon intention eſt » toujours la même, vu que le bijoutier fait tous » ſes efforts pour faire la fourniture complette à » M. le baron de Fages (1). »

Le ſieur Vaucher, animé par la crainte de la concurrence, livra au baron de Fages & à d'Etienville

(1) On a vu que le bijoutier avoit réellement fait la fourniture complette. Les ſieurs Loque & Bernard avoient, chacun de leur côté, fourni des montres, & des montres du magaſin du ſieur Vaucher. Il falloit, pour mentir avec tant de ſuccès, toute l'effronterie de d'Etienville.

les douze montres & les treize chaînes d'or cinq jours après, le 21 mai, ſur un obligation paſſée devant notaires, payable le 15 août ſuivant, & cautionnée par d'Etienville (1).

Le même jour ou le lendemain, le baron de Fages partit pour Vineuil. C'eſt de cet aſyle qu'il écrivoit au ſieur Loque & à ſon tailleur des lettres ſi conſolantes. Il n'écrivoit point au ſieur Vaucher, dont la créance n'étoit exigible que trois mois après.

Mais cette privation étoit bien compenſée par les viſites fréquentes de d'Etienville. Ce rentier de Saint-Omer avoit fait du ſieur Vaucher une connoiſſance utile ; & pour droit de commiſſion, il venoit deux ou trois fois par ſemaine, s'inſtaller à ſa table, avec un nommé Roſe, ſon ancien camarade & ſon ami.

Il ne dira plus, le petit ingrat, qu'il n'a vu le ſieur Vaucher que deux fois, & que ſes rapports avec lui ſe ſont bornés à lui aſſurer la ſolvabilité du baron de Fages.

VOILA, dans l'eſpace d'un mois, tout le butin qu'ont amaſſé le futur époux de la baronne de Courville & ſon digne négociateur. N'eſt-ce point aſſez ? Ces quatre articles des ſieurs Loque, Bernard, Thiébault & Vaucher, forment enſemble plus de 50,000 liv. Il faut ajouter à cette ſomme 200 louis prêtés par cet ami, à qui le baron de Fages diſoit *qu'il étoit marié.* Il faut ajouter à cette ſomme 1000 écus, prêtés par un malheureux artiſan, ſur

(1) Le prix total montoit à 12,278 livres ; l'obligation n'étoit que de 12,000 livres. Le baron de Fages devoit envoyer le lendemain les 278 livres reſtantes. En effet, d'Etienville a rapporté 200 livres. A-t-il gardé les 78 livres que le ſieur Vaucher n'a jamais reçues ?

quelques bijoux mis en gage entre ſes mains. (1).

Voilà près de 60,000 livres envahies & diſſipées par le baron de Fages, d'Etienville & leurs aſſociés, dans l'intervalle d'un mois & à la faveur d'un chimérique mariage, dont toutes les circonſtances artificieuſement préparées & diſcrétement répandues, n'étoient que trop ſpécieuſes pour des marchands dont la bonne foi eſt d'autant plus facile, qu'elle eſt plus néceſſaire.

Nous verrons, dans un moment, s'il ſuffit, pour ſe juſtifier d'une telle piraterie, de débiter dans le public, un fable abſurde, d'invoquer *ſa candeur*, *ſa ſimplicité*, *ſa confiance exceſſive*; de dire qu'on a été *cruellement trompé*, & de *rejeter la tromperie ſur des phantômes* (2) *qui n'ont* jamais exiſté, ou qui ſe ſont diſſipés comme une vapeur légere devant les premieres paroles du Bourgeois de Saint-Omer.

Terminons ce récit. La ſeconde partie n'eſt pas indigne de la premiere.

LE 15 Août approchoit. C'étoit l'échéance de l'obligation faite au ſieur Vaucher: c'étoit le terme fatal qu'il étoit impoſſible de franchir impunément. D'Etienville prit le parti de s'évader.

Ce qu'il raconte dans ſes mémoires ne nous importe que pour oppoſer ſon inconcevable fourberie, au ton ſimple, innocent, naïf & crédule qu'il affecte

---

(1) A la premiere nouvelle de l'intrigue découverte, ce malheureux a rendu les bijoux, & abandonné ſes mille écus, pour acquérir le droit de n'être pas nommé. Il l'a payé trop cher pour ne pas en profiter. C'eſt d'Etienville qui a encore agioté cette petite opération, & qui s'eſt fait payer par l'artiſan 72 liv. pour droit d'agiotage.

(2) Augeard, Marcilly, la baronne de Courville.

en parlant au public, & qui n'eſt qu'une fourberie plus criminelle encore.

Dans ſon premier mémoire (1) d'Etienville nous dit que le prétendu mariage pluſieurs fois retardé, avoit été remis au 12 Août pour tout délai : que la baronne de Courville revint le 7 de la campagne ; qu'elle étoit dans une vive agitation, mais cachant obſtinément la cauſe de ſes alarmes : que le 11 ſes inquiétudes augmenterent : que le 13 elle redemanda le dédit qu'il avoit retiré deux jours auparavant des mains de l'abbé Mullot, *le regardant comme inutile* ; qu'il n'eut pas plutôt mis le dédit entre ſes mains, qu'elle le déchira précipitamment, que dans le même inſtant elle lui avoua qu'elle étoit perdue ; qu'il n'y avoit plus de ſûreté pour elle en France ; qu'elle l'engagea à fuir avec elle ; qu'il refuſa d'abord, & conſentit enſuite ; qu'elle lui fit retenir une place à la diligence de Saint-Omer, *ſous le nom d'Ouanin* ; que dans la ſoirée du 13, elle lui remit le billet de diligence tout acquitté ; qu'enfin il eſt parti le 14 à onze heures du ſoir, après avoir écrit au baron de Fages que tout étoit manqué.

Que la mémoire de d'Etienville eſt heureuſe ! quelle exactitude dans les plus petits détails ! comment avec des ſouvenirs ſi fideles, a-t-il pu oublier la viſite que le ſieur Vaucher lui fit dans la matinée du 14 ?

A neuf heures du matin, d'Etienville étoit encore couché, lorſque le Sr. Vaucher entra dans ſa chambre. Il devoit partir le ſoir même : la place à la diligence étoit retenue. Il avoit le billet, dans ſa poche ; il alloit écrire au baron de Fages que tout étoit manqué. Et que dit-il au ſieur Vaucher ?

Il lui dit, que tout alloit à merveille ; que le mariage touchoit enfin au moment de ſa célébration ;

(1) Pages 27 & ſuivantes.

qu'il partoit pour aller chercher le baron de Fages ; & en montrant deux ou trois billets rouges de la caiſſe d'eſcompte, placés ſur ſa table ; *Voilà*, continua-t-il, *quelque argent que la Baronne m'a donné, pour les frais préliminaires. Le baron de Fages ſera marié Mercredi, & Jeudi nous irons enſemble vous demander la ſoupe & vous payer.*

Le menſonge étoit-il aſſez impudent ? mais cet argent donné par la Baronne ſeroit-il au moins une preuve de l'exiſtence de cette Baronne, de ce phantôme juſqu'à préſent inviſible ? ce ſeroit une préſomption, ſi d'Etienville étoit capable de dire une ſeule fois la vérité ; mais la bouche de cet homme eſt dévouée à la tromperie, & cet argent donné par la Baronne eſt encore un menſonge, dont la preuve ajoutera quelques traits au tableau.

Le 11 Août, c'eſt-à-dire, dans le temps même où d'Etienville, ſuivant ſon roman, étoit auprès de la déſolée Baronne, partageant ſon agitation & ſes alarmes, dans le même temps d'Etienville tâchoit de diſtraire de ſi grandes inquiétudes, en dupant la dame d'Autun.

Il vendoit à cette Dame trois ſauf-conduits pour une ſomme de 2400 liv., dont 1500 liv. payées comptant, & 900 liv. payables lors de la tradition des ſauf-conduits (1).

---

(1) Le billet ſouſcrit par d'Etienville, & dont copie certifiée ſera produite, eſt ainſi conçu : « Au 15 Août préſent fixe, je » promets remettre au porteur, trois ſauf-conduits, ou la ſomme » de 1500 liv., & en remettant leſdits trois ſauf-conduits, il me » ſera remis un effet de 900 liv. Paris, ce 12 Août. 1785. *Signé, de Bette d'Etienville.*

Cette effronterie a eu des ſuites fâcheuſes pour le Bourgeois de Saint-Omer. Ramené de Dunkerque, & placé au Temple avec le baron de Fages, comme nous le dirons bientôt, il a reçu la viſite de la dame d'Autun. Forcé de la reconnoître, il prend ſur le champ l'air le plus affable, le plus doux. Et comme ſi le baron de Fages étoit un témoin inutile, il la prie de paſſer dans ſa

L'argent donné par la Baronne, pour faire les préparatifs du mariage, & dont les billets de la caisse, montrés le 14 Août au sieur Vaucher, faisoient partie, n'étoient autre chose que les 1500 liv. escroquées à la dame d'Autun trois jours auparavant, & que d'Etienville s'étoit engagé de rendre, dans le cas où les trois sauf-conduits dont cette somme étoit le prix, ne seroient point livrés

Ainsi, notre Bourgeois de Saint-Omer avoit plus d'une raison pour poser son camp hors de Paris, la veille du 15 Août.

Il partoit, comme on voit, avec une bourse assez bien garnie; mais non pas aveuglé par sa bonne fortune, au point de négliger les petits profits.

Aussi, pour ne pas diminuer le rouleau, il oublia de payer la montre de Ludot: il oublia de rendre une autre montre que le sieur d'Albissy l'avoit chargé de

---

chambre pour y causer librement. A l'instant il s'avance vers une porte enfoncée, l'ouvre, fait passer poliment devant lui la dame d'Autun, & referme brusquement la porte; la dame d'Autun étoit sur l'escalier. Furieuse, elle court chez le Juge de police de l'enclos. La Garde vient prendre le courtois d'Etienville. Il reconnut son écrit & sa signature, & à l'instant même il fut conduit en prison, pour apprendre à trafiquer l'autorité souveraine. Il est resté huit jours en prison, à la fin desquels il a été chassé de l'enclos du Temple. Aussi, en lisant ses mémoires, on demande encore: Pourquoi donc ce pauvre d'Etienville a-t-il quitté le Temple où il étoit en sûreté, pour aller se faire prendre dans l'enclos de Saint-Jean de Latran?

Niera-t-il un seul détail de cet épisode scandaleux? Nous avons, & nous produirons, s'il le faut, ses lettres écrites à la dame d'Autun, du fond de sa prison. Ses lettres dont la première commence par ses mots: *Vous avez ma perte entre vos mains, madame, il ne tient qu'à vous de me rendre le plus malheureux des hommes.*

On dit que les profits de la vente de son second mémoire, l'ont mis en état de payer la dame d'Autun, comme il a payé la montre de Ludot. A quelque chose malheur est bon.

faire raccommoder. (1) Il oublia de payer le cinquieme habit, à lui livré par Thiébault, les quatre premiers étant dus par le baron de Fages. Il oublia de payer le loyer de ſa chambre garnie. Sa mémoire ne fut exacte que ſur la garderobe ; il n'oublia pas un chiffon.

L'évaſion de d'Etienville dévoila tout le myſtere. Les fourniſſeurs ſe rencontrerent chez l'abbé Mullot.

C'eſt là qu'ils ſe virent pour la premiere fois : c'eſt là qu'ils apprirent que la fourniture des cadeaux de noces étoit triple, & que le baron de Fages avoit un crédit égal dans tous les quartiers de Paris.

Ils venoient chez l'abbé Mullot demander des nouvelles du dédit qu'il leur avoit montré, & ſur lequel il avoit ſéparément cautionné toutes leurs marchandiſes.

Le Chanoine de Saint-Victor déclara qu'il avoit, ſans aucune difficulté *dolo ſimillimè*, rendu le dédit, quelques jours auparavant, ſur la déclaration de d'Etienville ; que l'affaire touchoit à ſa concluſion ; que les parties étoient chez le Notaire pour ſigner le contrat de mariage, & que le dédit déſormais inutile alloit être annullé.

Après avoir adreſſé au complaiſant Eccléſiaſtique les reproches qu'il méritoit, & qui n'étoient qu'un ſignal des reproches de la Juſtice, chacun prit le parti qui lui parut convenable.

Bernard & Thiébault obtinrent du lieutenant-civil une Ordonnance en vertu de laquelle ils firent ſaiſir & revendiquer à Vineuil les malles du baron de Fages.

Vaucher & Loque rendirent plainte le 20 Août devant Me. Chenon fils. Ce qu'ils apprirent ſuſpendit les pourſuites.

---

(1) En comptant celle que le baron de Fages lui avoit donnée, d'Etienville partoit avec trois montres.

Ils apprirent que le baron de Fages, déſormais aſſiſté du ſieur du Hamel de Précourt (1), s'étoit préſenté au Miniſtre des affaires étrangeres, & que ſur ſa plainte d'avoir été volé par d'Etienville qui emportoit, diſoit-il, la future, & le dédit de 30,000 livres, il avoit obtenu de ce Miniſtre les paſſe-ports néceſſaires pour courir après le voleur.

Il dit dans ſon mémoire, page 17, que ſes créanciers avoient fait d'inutiles efforts auprès de M. le comte de Vergennes pour empêcher qu'il n'obtînt ſon paſſe-port, ou même pour le faire révoquer. Il eſt mal inſtruit, & c'eſt une injure faite à la juſtice du Miniſtre. Des Marchands dupés devoient craindre qu'un paſſeport ne fût qu'un moyen de mettre le baron de Fages à l'abri, & cette crainte ſi légitime ne pouvoit pas être repouſſée par M. le comte de Vergennes. Le paſſe-port fut effectivement révoqué; mais le baron de Fages étoit déja parti avec le ſieur de Précourt.

On ſait l'hiſtoire de leur voyage. On a vu juſqu'aux moindres détails dans les mémoires de d'Etienville.

On a vu ce Bourgeois de Saint-Omer, délaiſſé à Arras par la baronne de Courville, porté juſqu'à Saint-Omer ſa patrie, *où il ſéjourna quelque temps, épargnant à la plus tendre des meres la douleur d'apprendre une auſſi cruelle aventure :* De là gagnant Dunkerque, *ſans autre projet que d'y chercher le calme d'une vie ignorée* : rencontrant à Dunkerque le ſieur de Précourt & le baron de Fages : arrêté par eux en vertu d'un ordre du Roi qu'ils refuſent de lui montrer.

On l'a vu toujours, raſſuré par ſon innocence, & pourtant ſe croyant perdu, lorſqu'il voit une ſentinelle à ſa porte (2); conduit de Dunkerque à Lille par

(1) Le ſieur de Précourt aſſez connu dans l'affaire de Charlemagne contre le Prince de Limbourg, Comte de Styrum.

(2) Second mémoire de d'Etienville, page 6.

la diligence, arrêté à Lille par un de ſes créanciers qui veut le faire mettre en priſon (1) ; réclamé par le ſieur de Précourt comme un priſonnier d'Etat ; dépoſé juſqu'au départ du ſieur de Précourt dans la tour de Saint-Pierre, priſon militaire de la ville, où il eſt appellé *Monſeigneur*, par deux femmes détenues pour fraude aux droits du tabac, évaluée à ſix francs pour chacune ; où *il n'héſite pas à faire deux heureux* en délivrant ces deux femmes ; où *il oublie ſes maux pour partager leur joie ;* où *il remercie le ciel de lui avoir donné une ame ſenſible* (2).

On l'a vu paſſer de la tour de Saint-Pierre au corps-de-garde de la porte des malades ; révolté de ce traitement, mais réſigné, *ainſi que l'agneau que l'on ſacrifie* (3).

On l'a vu, avec une forfanterie plus ridicule encore, *fournir de ſa bourſe l'argent néceſſaire aux perſonnes qui venoient l'arrêter, & payer les frais d'un voyage qui ne lui préſentoit que la perſpective d'un avenir fort malheureux* (4) ; & l'on ſait maintenant qu'il payoit avec l'argent de la dame d'Autun.

Enfin le voilà à Verſailles, toujours conduit & gardé par le ſieur de Précourt comme un criminel. Ici la ſcene change, & la conduite de nos trois perſonnages devient une énigme inexplicable. Le fugitif d'Etienville, pourſuivi comme un voleur, arrêté par ordre du Roi, & le baron de Fages qui ſe prétendoit volé, & le ſieur de Précourt, porteur de l'ordre prétendu, le coupable & ſes deux ſarellites, ſi diviſés juſqu'à préſent, n'auront plus que le même intérêt, les mêmes

(1) Ce fait eſt vrai. Le pays où d'Etienville n'a point de créancier, eſt celui où il n'a point habité. Le créancier de Lille eſt un nommé Minet Horloger, & la dette ſe monte à 831 livres.

(2) Second mémoire de d'Etienville, pages 8 & 9.

(3) *Idem*, page 9.

(4) *Idem*, page 8.

deſſeins, les mêmes alarmes. C'eſt un triumvirat dont d'Etienville devient même le conſeil, & va diriger les démarches.

Il conſeille beaucoup de modération dans une affaire auſſi délicate, & le baron de Fages eſt de ſon avis (1), & le ſieur de Précourt l'adopte, quoiqu'on n'ait pas le courage de le lui propoſer.

Celui-ci voit le miniſtre à Verſailles : le miniſtre ne veut pas ſe mêler de cette affaire ; il la renvoie aux Tribunaux. D'Etienville *en reſſent une joie extrême* (2) ; mais ce n'eſt pas le projet du ſieur de Précourt. Il voit le lieutenant-général de police : il annonce à d'Etienville que ce Magiſtrat veut qu'on le remette entre ſes mains ; mais au même inſtant il s'empreſſe de le raſſurer, en lui diſant : *je ſuis incapable de vous livrer : vous devez être perſuadé que tant que vous ſerez avec moi, vous n'aurez rien à craindre* (3).

Sur ce, les trois aſſociés ſe rendent à Paris ; d'Etienville voit un moment *l'eſtimable* abbé Mullot qui l'appelle *mon cher d'Etienville*, & qui lui dit auſſi : *vous n'avez rien à craindre.* Le baron de Fages, ſon valet-de-chambre & d'Etienville vont loger enſemble à l'hôtel de Notre-Dame, rue du Colombier. *Qui pourroit peindre leurs alarmes ? Le moindre mouvement les faiſoit treſſaillir.* Le garçon même qui les ſervoit leur paroiſſoit un eſpion : *nous ſommes perdus, diſoient-ils, on va nous arrêter* (4).

Enfin le ſieur de Précourt vient calmer cette agitation, en leur annonçant qu'il eſt chargé par le Magiſtrat de police *de les refugier* au Temple. Arrivé au Temple, d'Etienville commence à reſpirer, *toujours*

---

(1) Second mémoire de d'Etienville, page 11.
(2) *Idem*, page 10.
(3) *Idem*, page 11.
(4) *Idem*, page 11.

avec le Baron de Fages, qui ſe comporte avec lui d'une manière bien propre à accroître ſon amitié (1).

Le baron de Fages & d'Etienville ont ainſi vécu enſemble, ſous le même toit dans la même chambre, & dans la plus grande intimité (2) plus de deux mois, & juſqu'au moment où chaſſé du Temple pour l'affaire de la dame d'Autun, d'Etienville a été forcé de chercher un aſyle à Saint-Jean-de-Latran.

Ce qui eſt très-plaiſant, c'eſt que pendant cette cohabitation intime, le baron de Fages a rendu plainte contre d'Etienville; contre cet homme avec lequel il vivoit, avec lequel *il ſe comportoit d'une maniere bien propre à accroître ſon amitié.*

On ſent bien que cette plainte étoit deſtinée à reſter enſevelie dans l'étude du commiſſaire; elle étoit ſi peu faite pour avoir des ſuites, que les ſieurs Loque & Vaucher n'ont jamais pu la connoître, & que dans ce moment encore, il faut un arrêt du parlement, pour contraindre le commiſſaire à la dépoſer au greffe.

Tous ces détails, même en les liſant dans les mémoires de d'Etienville, découvrent ſous le voile de la diſcorde la plus étroite intelligence, entre lui, le baron de Fages & le ſieur de Précourt qui avoit auſſi ſon intérêt dans l'aſſociation, comme on le verra par la ſuite.

On pourroit dire au baron de Fages:

Vous accuſez aujourd'hui d'Etienville de vous avoir trompé, comme vous l'accuſiez à l'inſtant de ſa fuite, comme vous l'avez accuſé devant M. le comte de Vergenes pour obtenir les moyens de courir après lui.

---

(1) Second mémoire de d'Etienville, page 12.

(2) Le baron de Fages a été ſe jeter aux genoux de la dame d'Autun pour obtenir la grace de d'Etienville, diſant que le ſort de cet homme étoit attaché au ſien.

Vous l'avez réellement poursuivi, arrêté, & du moment que vous l'avez retrouvé, vous lui avez rendu votre amitié; vous n'avez veillé sur sa personne que pour la conserver; vous vous êtes, pour ainsi dire, associé à sa destinée : le même danger paroissoit vous menacer, la même crainte vous agitoit; vous vous dérobiez avec lui aux regards de la police; vous vous êtes caché avec lui au Temple; vous avez vécu avec lui pendant deux mois, dans la même maison, le traitant avec une cordialité dont il s'applaudit lui-même; & au milieu de cette étonnante intimité, vous avez rendu plainte contre lui.

Il est impossible de disputer sur cette plainte. C'est un artifice pour vous préparer les moyens d'une innocence apparente : la chose est trop claire. Et votre poursuite éclatante, votre voyage en Flandres ne peuvent être expliqués que par le même motif. C'étoit un artifice pour écarter le soupçon de complicité : si vous n'eussiez pas été le complice de l'homme que vous poursuiviez, vous l'eussiez saisi pour le livrer à la Justice, & non pas pour le cacher à côté de vous.

Si vous voulez soutenir cependant que votre poursuite étoit sérieuse, qu'un véritable motif vous portoit sur les traces de celui que vous appellez maintenant l'artisan de vos malheurs; on sera forcé de croire qu'il vous a satisfait, au moment même que vous l'avez rencontré, puisqu'au moment même vous avez été les meilleurs amis du monde. Comment vous a-t-il satisfait? Ce n'est pas en vous remettant le dédit. Non : il ne vous a pas rendu le dédit, il le déclare, vous le déclarez vous-même. Ce n'est donc pas le dédit que vous poursuiviez : ce n'est pas le dédit qu'il emportoit. Qu'emportoit-il donc? Qu'avez-vous poursuivi? Que vous a-t-il rendu? Comment l'avez-vous d'abord accusé? Comment avez-vous été son ami après l'avoir accusé, & comment l'accusez-vous encore après avoir été son ami? De tous côtés la connivence

manifeſte la fraude. Tout démontre que d'Etienville eſt innocent à votre égard, ou que vous êtes auſſi coupable que lui.

On pourroit dire au ſieur de Précourt : c'eſt vous qui avez ſollicité auprès du miniſtre les moyens de pourſuivre d'Etienville, même en pays étranger. Vous vous êtes préſenté par-tout comme porteur d'un ordre du roi pour l'arrêter. C'eſt en vertu de cet ordre qu'à Dunkerque vous avez fait placer une ſentinelle à ſa porte ; qu'à Lille vous avez réclamé la puiſſance militaire pour le ſouſtraire aux rigeurs de la loi civile ; que vous l'avez fait enfermer dans la tour de Saint-Pierre, & coucher au corps-de-garde, comme un priſonnier d'état, que vous étiez chargé de mener à la Baſtille. A peine arrivé à Paris, vous êtes devenu ſon protecteur, contre l'autorité même que vous aviez armée contre lui. Le magiſtrat de police demande qu'il ſoit remis dans ſes mains, & vous déclarez *que vous êtes incapable de le livrer, & qu'il n'a rien à craindre tant qu'il ſera près de vous.* En effet, vous lui cherchez un aſyle, & enfin vous le mettez à l'abri de toute recherche dans un lieu de liberté & de ſûreté, à côté du baron de Fages, dont vous partagiez l'intérêt & le reſſentiment.

Qui pourra expliquer cette étrange contradiction ? L'ordre du roi, dont vous vous diſiez porteur, étoit-il véritable ou ſuppoſé ? S'il étoit véritable, pourquoi d'Etienville n'eſt-il pas à la Baſtille ? S'il étoit ſuppoſé, quelle audace de feindre un ordre ſouverain, de mettre en action dans les provinces le pouvoir militaire ; de vous emparer d'un débiteur de mauvaiſe foi, & ſous prétexte de le conduire à la Baſtille, de l'amener à Paris pour le ſouſtraire à ſon créancier de Lille, & de le cloîtrer au Temple pour le dérober à ſes créanciers de Paris !

Et pour juſtifier cette inconcevable intrigue, quelle injurieuſe ineptie de citer le lieutenant-général de

police ! C'eſt par l'ordre de ce magiſtrat que vous avez caché au Temple d'Etienville & le baron de Fages ! Son premier ſoin auroit été de mettre les coupables en ſûreté, & de frauder leurs créanciers du droit qu'ils avoient ſur leurs perſonnes ! Ce menſonge ne ſeroit qu'une abſurdité, ſi vous ne l'aviez pas contredit vous-même. N'avez-vous pas dit à d'Etienville le lendemain de votre arrivée : *monſieur d'Etienville, M. le lieutenant-général de police veut abſolument que je vous remette entre ſes mains* (1).

Ceci ſuffiroit pour prouver quelle intelligence ſecrette uniſſoit entr'eux ces trois perſonnages. Le baron de Fages, qui pourſuit d'Etienville comme un voleur, qui le ramene, qui tremble avec lui, qui ſe cache avec lui, qui vit avec lui, qui embraſſe les genoux d'une femme pour le ſauver de priſon, qui le traite enfin comme un ami, comme un frere ; le baron de Fages n'a pas été trompé par d'Etienville.

Le ſieur de Précourt, qui ſe dit par-tout chargé d'un ordre du roi pour arrêter d'Etienville, pour le conduire à la Baſtille, qui arme contre lui la garde de Dunkerque, la garde de Lille, qui l'enleve à la juſtice ordinaire, qui le dépoſe, ſur la route, dans les priſons militaires, & qui ne l'amene à Paris que pour le placer au Temple, à côté du baron de Fages, à l'abri de toutes pourſuites ; le ſieur de Précourt n'a pas un intérêt contraire aux intérêts unis de d'Etienville & du baron de Fages.

Et ceci n'eſt rien encore. Nous touchons au couronnement de l'œuvre, à la conſommation de l'eſcroquerie. Ce ſera ſans doute le dernier effort de l'eſprit d'intrigue, ſi l'on parvient à maſquer le délit ſans en perdre le fruit. Et quel autre moyen que de

(1) Second mémoire de d'Etienville, page 11.

rendre

rendre aux marchands dupés leurs marchandiſes ; mais de ne les rendre qu'en les faiſant payer.

N'avons-nous pas dit au commencement de ce mémoire ? *Quand le voile eſt déchiré, un ami ſe charge de vendre argent comptant les effets achetés à crédit ; & à qui ? Aux mêmes marchands qui les avoient vendus à crédit.*

Cet ami, c'eſt le ſieur de Précourt.

Après avoir pourvu à la ſûreté de ſes deux aſſociés, le ſieur de Précourt s'occupa des intérêts de l'aſſociation.

Les fourniſſeurs reçurent différents avis de ſe rendre chez *le comte de Précourt* (1) *pour parler d'affaires qui les intéreſſoient.*

Bernard fut le premier mandé. Le ſieur de Précourt lui propoſa, *très-poliment*, de donner deux cents louis pour entrer en poſſeſſion d'une partie des bijoux qu'il avoit vendus. Bernard *eut la hardieſſe* d'obſerver qu'il n'étoit ni naturel ni juſte de le faire contribuer pour lui rendre ſes marchandiſes. Le ſieur de Précourt fut étrangement *choqué* de cette *impertinence : il ſe mit en colere, & dit à Bernard de f..... le camp de chez lui, & bien vite ; ce qu'il fit* (2).

Les ſieurs Vaucher & Loque furent *plus honnêtes.* Ils écouterent les propoſitions du ſieur de Précourt. Elles leur promettoient au moins le triſte avantage de découvrir la trace de leurs marchandiſes, & de ne pas tout perdre. D'ailleurs, trompés par un bourgeois de Saint-Omer, & un gentilhomme du Languedoc,

(1) Le ſieur de Précourt eſt comte, comme d'Etienville eſt bourgeois. Nous pourrons, s'il le faut, produire ſon extrait baptiſtaire.

(2) Bernard a dû dépoſer de ces faits.

ils pouvoient encore être confiants & crédules avec *le comte de Précourt, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, & parlant beaucoup de ſes relations avec le miniſtre.*

Voici ces propoſitions, & la fable ſur laquelle elles repoſoient.

Le ſieur de Précourt établit ainſi ſon texte : les marchandiſes qui n'étoient pas dépoſées au mont-de-piété, avoient été miſes en gage entre les mains de deux perſonnes. Un de ſes amis, chevalier de Saint-Louis comme lui, dont il ſtipuloit les intérêts, avoit prêté une ſomme de 8,624 liv. ſur une partie de ces marchandiſes ; une autre perſonne avoit prêté cent louis ſur une autre partie.

Ainſi, pour première condition, les ſieurs Vaucher & Loque devoient donner une ſomme de 11,024 liv. Cette première condition étoit expreſſe : ſans elle il étoit inutile de parler d'arrangement : & la ſomme devoit être payée en eſpeces : le ſieur de Précourt ne pouvoit recevoir ni billets ni lettre-de-change (1).

Moyennant cette ſomme payée en eſpeces, le ſieur de Précourt s'engageoit à remettre aux ſieurs Vaucher & Loque des reconnoiſſances du mont-de-piété, d'une partie des bijoux engagés pour 3,000 liv. que les marchands devoient encore payer, & pour 15 à 16,000 liv. de marchandiſes effectives.

Cet arrangement terminé, & toutes les conditions remplies, les ſieurs Vaucher & Loque devoient s'engager à donner au baron de Fages quatre années pour payer ce qu'il reſteroit devoir.

Sur le champ, en attendant la concluſion de ce

---

(1) Les ſieurs Vaucher & Loque, qui n'avoient pas en caiſſe 11,024 liv. en écus, propoſerent des lettres-de-change à très-court délai. Le ſieur de Précourt prétendit *qu'ils ſe moquoient de lui.*

traité, & pour le rendre poſſible, le ſieur de Précourt leur fit ſigner un ſurſis de quinze jours. Ce ſurſis doit être du 15 octobre 1785.

Les deux marchands formerent bientôt enſemble une ſomme de 4,000 liv. & le lendemain 18 octobre, ils la porterent au ſieur de Précourt, en le priant de leur procurer une portion de leurs effets proportionnée au paiement.

Le ſieur de Précourt fit quelques difficultés : il vouloit la ſomme entiere ; mais enfin le ſon des eſpeces le détermina.

Ici, les ſieurs Vaucher & Loque reſterent ſtupides d'étonnement & d'indignation. Le ſieur de Précourt développa dans un mouchoir tous les effets raſſemblés ; il en étoit ſeul poſſeſſeur, & l'hiſtoire du chevalier de Saint-Louis, prêteur ſur gage, étoit un dernier menſonge, inventé pour une derniere eſcroquerie, dont les exemples ne ſont pas fréquents. Le baron de Fages, en revendant ainſi, *argent comptant*, & par les mains du ſieur de Précourt, aux marchands qu'il avoit trompés, leurs propres marchandiſes, obtenoit d'eux les moyens de ne payer que dans quatre années, c'eſt-à-dire, de ne jamais payer, puiſqu'il eſt ſans fortune ; & en même temps les forçoit de contribuer ſur le champ une ſomme de 14,000 liv. dont les Aſſociés mettoient quatre cents louis dans leurs poches.

Eclairés ſur le rôle indigne que jouoit le ſieur de Précourt, les marchands furent aſſez prudents pour diſſimuler, aſſez adroits pour acquérir la preuve d'une manœuvre ſi criminelle.

Ils n'éleverent aucune difficulté. Le ſieur de Précourt reçut les 4000 livres, & leur rendit des marchandiſes pour une ſomme ſur le prix des factures, d'environ 5000 livres. C'étoit les apprécier, quoique détériorées par l'uſage ou par la négligence, le même prix qu'elles avoient été vendues.

En même temps il leur remit une reconnoiſſance entiérement écrite & ſignée de ſa main (1), par laquelle il n'a pas honte de dire que ces marchandiſes lui ont été vendues, & qu'il conſent à les rendre aux ſieurs Vaucher & Loque, *pour les obliger*, au prix qu'il les a achetées; il déſigne le nombre, la qualité & la valeur des effets qui ſont dans ſes mains: il promet de les remettre moyennant une ſomme de 8,624 livres, ſur laquelle il reconnoît avoir reçu un à compte de 4000 livres.

« Par un autre écrit du même jour (2), il » promet également à *ces deux Meſſieurs* d'employer » ſes bons offices pour leur faire rentrer les effets » énoncés dans cet écrit, *moyennant une ſomme* » *de 2,400 livres*, même *de leur fournir les moyens* » *d'obliger le retentionnaire de ces effets à les rendre*, » *s'il s'y refuſoit.* »

Pendant que le ſieur de Précourt écrivoit & ſignoit ces reconnoiſſances, à côté de lui un ſieur abbé Soulier, frere de l'abbé de Saint-André, rédigeoit l'écrit par lequel les ſieurs Loque & Vaucher *s'engagent vis-à-vis de M. Duhamel de Précourt, d'obliger Bernard autant que poſſible au traitement qu'ils veulent bien faire à M. de Fages, qui eſt de lui donner quatre années pour ſolder ce qu'il reſtera devoir, après l'arrangement propoſé, fait par M. le comte de Précourt.*

On voit clairement que ce ſurſis tant célébré par d'Etienville & le baron de Fages, n'eſt qu'une promeſſe de ſurſis, promeſſe extorquée par la fraude & la néceſſité, dépendante de l'arrangement propoſé; & l'on devine bien que l'arrangement propoſé, n'a point été terminé.

---

(1) Voyez pieces juſtificatives, n°. 4.
(2) Voyez pieces juſtificatives, n°. 5.

En ſortant de cette caverne, les ſieurs Vaucher & Loque coururent chez leur conſeil. Il étoit abſent. Son voyage & la rédaction de la plainte entraînerent quelques jours pendant leſquels les marchands temporiſerent avec le ſieur de Précourt.

Dans cette plainte, rendue le 15 novembre devant le commiſſaire Dorival, en perſiſtant dans la premiere du 20 août précédent, ils conſignerent tous les faits qu'on vient de lire.

Sur la communication faite au procureur du roi, le juge permit d'informer.

Cependant le ſieur de Précourt preſſoit la concluſion, vantant avec orgueil le ſervice ſignalé qu'il rendoit aux marchands.

D'abord ſes viſites furent fréquentes. Il devoit partir pour Fontainebleau, & il étoit indiſpenſable de finir avant le voyage.

Il partit cependant ſans avoir fini, & il écrivoit alors des lettres preſſantes.

« M. Duhamel de Précourt, diſoit-il dans un » billet du 12 novembre, prévient ces meſſieurs, » qu'il couchera à Paris lundi ou mardi, qu'il ne » pourra y reſter que le temps indiſpenſable *pour* » *finir* avec eux ſur les objets qui les intéreſſent. Il » les prie inſtamment de s'arranger de maniere *à* » *ne pas lui cauſer des regrets ſur ce qu'il a fait pour* » *eux*. Il leur donnera encore des preuves non équi- » voques *de ſa bonne volonté à les ſervir* dans la » fin de cette *vilaine & ſale affaire*. »

Dans une lettre du 21 du même mois, il les prévient qu'il pourroit être envoyé en Alſace, & peut-être en Suiſſe, & les engageoit de prendre leur précaution *pour finir* avant ſa miſſion, dont la durée ne pouvoit dépendre de ſa volonté. « Je ſerois in- » conſolable, ajoutoit-il, que mon voyage pût » être ſuſpecté, *& quand j'ai tout fait pour votre*

» *tranquillité & vos intérêts*, qu'il vous causât des » alarmes. »

En liſant ces lettres, les ſieurs Vaucher & Loque avoient de l'impoſture, une preuve écrite & ſignée de la main même de l'impoſteur. Le dol s'étoit trahi. A la ſuite d'une viſite du ſieur de Précourt, le ſieur Vaucher avoit trouvé chez lui un mémoire adreſſé à M. le prince de Soubiſe, écrit en entier & ſigné par le ſieur de Précourt.

Ce mémoire eſt intéreſſant (1); ſon but eſt d'engager M. le prince de Soubiſe à donner deux mille écus *pour terminer l'affaire & intéreſſer tout le monde au ſilence.*

Ses moyens ſont les rapports de la miſſion de d'Etienville avec l'affaire de M. le cardinal de Rohan, & le danger que le bourgeois de Saint-Omer, *pour juſtifier ſa miſſion, & ſe ſauver du ſupplice, ne mette toutes ſes aſſertions* VRAIES OU FAUSSES, *entre les mains d'un avocat jaloux de ſe faire une réputation aux dépens de qui il appartiendra, & qui fera gémir la preſſe des choſes que le ſieur de Précourt croit important d'étouffer dans leur naiſſance.*

Voilà, Monſeigneur, ſans déguiſement, continue-t-il, *les raiſons qui m'ont fait ſolliciter M. de Fages à ſe dépouiller des bijoux qui lui reſtoient de Vaucher & de Loque, à qui j'ai déja rendu pour 5800 livres d'effets, & pour 12000 liv. de reconnoiſſances du mont-de-piété, à la charge par eux de payer 3500 liv. pour les dégager.*

Il ne diſoit pas que le baron de Fages n'avoit fait un ſi grand ſacrifice, ne s'étoit *dépouillé* des bijoux que pour les revendre *argent comptant.*

Il diſoit bien qu'il avoit rendu pour 5800 livres

(1) Voyez pieces juſtificatives, n°. 7.

d'effets, & il exagéroit. Mais il ne disoit pas qu'il avoit reçu 4000 liv. pour le prix de ces effets.

Certes, le sieur de Précourt se montroit à découvert. Le baron de Fages ne se cachoit pas. Il écrivoit au sieur Bernard, le 3 novembre 1785:

« M. d'Albissy m'a dit, Monsieur, que vous » desiriez me voir pour traiter de l'affaire que nous » avons ensemble. Il n'y a pas apparence que vous » puissiez entrer en arrangement avec moi, puisque » vous êtes dans l'intention *de ne faire aucun sacri-* » *fice en argent comptant*, comme ont fait mes » autres créanciers, pour pouvoir retirer les effets » que j'ai engagés. M. le comte de Précourt m'a » dit de votre part que vous ne vouliez pas me » donner un sol.

Et plus bas:

« La justice est pour tout le monde, & puisque » vous en agissez avec tant de rigueur envers moi, » je veux user de la même sévérité envers vous; » au lieu que si vous vouliez être raisonnable, sur- » tout dans le prix de vos marchandises dans les- » quelles *vous avez abusé de ma bonne foi*; si vous » voulez *donner douze à quinze cents livres*, & lever » la contrainte par corps en m'accordant les mêmes » délais que mes autres créanciers, on pourroit faire » un arrangement qui vous seroit encore *très-avan-* » *tageux*, avec l'espoir d'être payé *tôt ou tard.* »

C'est pour la premiere fois qu'un débiteur a demandé à son créancier la liberté & de l'argent, de l'argent & de la liberté. Et les lamentations du baron de Fages *sur sa bonne foi abusée*, valent bien celles de d'Etienville, lorsqu'il appelle le sieur Vaucher *impitoyable.*

Sur l'information, cinq décrets ont été décernés. Décrets de prise de corps contre d'Etienville & le baron de Fages; décrets d'assigné pour être oui,

contre le ſieur de Précourt, l'abbé Mulſot, & le ſieur d'Albiſſy.

Le décret de priſe de corps a été exécuté ſur la perſonne de d'Etienville. Il a été ſaiſi à la porte de Saint-Jean-de-Latran, & conduit aux priſons du Châtelet.

Le baron de Fages a interjeté appel & obtenu des défenſes. Il expoſe, dans ſa requête, que le procès criminel qu'on lui ſuſcite *eſt le comble de l'abſurdité*; que ſes créanciers ont *tranſigé* avec lui par acte du 18 novembre 1785, *après la remiſe qui leur a été faite d'une partie des marchandiſes qui lui avoient été fournies.*

C'eſt à la faveur de ce menſonge impudent qu'il a ſurpris à la religion des magiſtrats ſouverains, une faveur qu'ils s'empreſſeront de révoquer.

Dans le même temps, le ſieur de Précourt n'avoit-il pas le front de demander au Châtelet, le pouvoir de vendre *à ſon profit*, les bijoux qui reſtoient dans ſes mains?

Cette demande a été évoquée par arrêt du 21 février dernier, & enfin le parlement eſt ſaiſi de toute l'affaire, ſoit par des arrêts d'évocation, ſoit par les différents appels des accuſés.

MOYENS.

Un ſeul obſtacle a ſuſpendu l'opinion publique, non pas ſur le délit du baron de Fages, de d'Etienville & de leurs complices, mais ſur la queſtion de ſavoir ſi les marchands trompés avoient encore le droit de pourſuivre le délit.

D'Etienville a dit, le baron de Fages a répété que les marchands avoient accordé un délai de quatre années pour payer: tout le monde l'a cru, & de là, la conſéquence aſſez juſte qu'en traitant avec les coupables, on renonce au droit de les accuſer.

Mais ce que les coupables avoient intérêt de diſſimuler, nous venons de l'expliquer, & tout le monde ſait maintenant que ce délai, ce ſurſis, cette tranſaction, comme il plaît au baron de Fages de l'appeller dans ſa requête au parlement, n'eſt qu'un lambeau mépriſable que la loi déchire auſſi-tôt qu'elle l'apperçoit.

Quatre moyens principaux atteſtent ſa nullité.

§. Premier.

Cet écrit, s'il avoit quelque valeur, ſeroit un acte ſynallagmatique, c'eſt-à-dire, obligatoire de part & d'autre. Les marchands s'engagent vis-à-vis du ſieur de Précourt, d'obliger le ſieur Bernard autant que poſſible, au traitement qu'ils veulent bien faire au baron de Fages, qui eſt de lui donner quatre années pour payer ce qu'il reſtera devoir, *après l'arrangement propoſé, fait par le ſieur de Précourt;* & le ſieur de Précourt s'engage de ſon côté à payer tous les frais, & renonce à les répéter contre les ſieur Loque & Vaucher.

La formalité la plus eſſentielle des écrits privés & mutuels, eſt d'être faits doubles, triples, quatruples, en nombre proportionné au nombre des parties qui s'obligent. Il faut que chaque partie ait ſon titre, pour faire exécuter la convention qui l'intéreſſe; ſi l'une peut contraindre l'autre, ſans que cette faculté ſoit réciproque, le contrat eſt nul, la juſtice & la raiſon le décident, & ce principe n'a pas beſoin d'autorités.

Ici la convention, quoique mutuelle, n'exiſte que dans les mains du ſieur de Précourt. Il pourroit contraindre, ſans être contraint lui-même. La nullité eſt irréparable.

§. II.

Cet écrit, s'il pouvoit opérer quelque effet, n
ſeroit qu'une obligation conditionnelle.

Les marchands ne donnent point, *dès-à-préſent* au baron de Fages, quatre années pour payer. Il promettent « *d'obliger autant que poſſible*, le ſieur Ber » nard, au traitement qu'ils veulent bien faire a » baron de Fages, qui eſt de lui donner quatr » années pour payer ce qu'il reſtera devoir, *aprè* » *l'arrangement propoſé, fait par le ſieur de Précour*

Ils s'engagent encore à ne donner main-levée d leurs oppoſitions (1) que lorſque le ſieur de Précour aura ſatisfait aux conditions propoſées.

On connoît cet arrangement criminel. On connoî ces conditions odieuſes. L'arrangement n'a pas ét terminé; les conditions n'ont pas été remplies. L promeſſe des ſieurs Vaucher & Loque n'exiſte pa encore, ou n'exiſte plus.

Le ſieur de Précourt dira-t-il que les marchand ont eux-mêmes empêché la concluſion de l'arrange ment propoſé? Il faut lui répondre que cet arran gement n'eſt pas conclu par la ſeule raiſon qu'il e contraire à toutes les loix. S'il étoit légitime, n pourroit-il pas contraindre les marchands à le con clure? Or le ſieur de Précourt n'ira pas ſans dout juſqu'à ſoutenir qu'il peut contraindre les ſieurs Loqu & Vaucher à racheter, *argent comptant*, les mar chandiſes qu'ils ont vendues à *crédit*.

§. III.

« Lorſque j'ai ſtipulé quelque choſe de vous pou » un tiers, la convention eſt nulle, car vous n

(1) Oppoſitions faites ſur les malles ſaiſies par Bernard à Thiébault.

» contractez par cette convention aucune obligation » ni envers ce tiers ni envers moi. C'eſt un prin- » cipe, que les conventions ne peuvent avoir d'effet » qu'entre les parties contractantes. » (1)

Ce principe eſt fondé ſur la loi (2), & la loi eſt expliquée par la raiſon.

L'unique exception concerne le tuteur, le procureur, le mandataire & le *negociorum geſtor*, tous ceux enfin qui ſont autoriſés par la loi ou par des pouvoirs particuliers à ſtipuler pour des tiers.

Les ſieurs Loque & Vaucher n'auroient rien promis au baron de Fages lui-même. Ils ſe ſeroient engagés vis-à-vis du ſieur de Précourt, qui n'étoit ni le tuteur, ni le procureur, ni le mandataire du baron de Fages, & qui même ne s'eſt pas *porté fort* pour lui, ce dont il s'eſt bien gardé, parce que c'eût été répondre d'une opération frauduleuſe. La convention eſt nulle, elle ne peut avoir d'effet, ni pour le ſieur de Précourt qui ſtipuloit pour un autre dans une choſe étrangere à ſon propre intérêt, ni pour le baron de Fages qui n'étoit point partie dans la convention.

§. IV.

Ce dernier moyen vaut ſeul tous les autres.

Point de convention ſans conſentement : point de conſentement ſans cauſe ; ſi la cauſe donnée n'exiſte pas, ou ſi la cauſe eſt fauſſe, contraire à la juſtice, à la bonne foi, aux bonnes mœurs, le conſentement

---

(1) Pothier, traité des obligations, part. 1, chap. 1, pag. 72.

(2) *Alteri ſtipulari nemo poteſt. Inventæ ſunt enim obligationes ad hoc ut unuſquiſque ſibi acquirat quod ſuâ intereſt : cæterum ut alii detur, nihil intereſt meâ.* Leg. 38, §. 17, ff. de verb. oblig.

s'efface & la convention diſparoît (1). *Non videntur qui errant conſentire.*

La cauſe de la promeſſe conditionnelle faite par les ſieurs Loque & Vaucher eſt ici l'arrangement propoſé par le ſieur de Précourt, cet arrangement par lequel les marchands devoient rentrer en poſſeſſion de leurs effets, cet arrangement auquel étoit ſubordonnée la promeſſe d'un délai de quatre années.

Mais ce traité étoit le réſultat d'une fraude révoltante, le fruit d'un menſonge auſſi vil par ſon motif, que funeſte par ſes effets; & ce menſonge réuniſſoit tout ce qui détruit les conventions les plus ſacrées, l'erreur, le ſtellionnat, le vol.

Le ſieur de Précourt atteſtoit aux marchands que leurs effets n'étoient plus dans les mains du baron de Fages; qu'ils étoient paſſés dans des mains étrangeres, & qu'il falloit en payer le prix pour les recouvrer. Si ces marchands, toujours indignement trompés, euſſent été inſtruits de la vérité, lorſqu'ils promettoient un délai de quatre années; ils n'euſſent pas fait cette promeſſe au débiteur effronté qui portoit le dol & l'audace juſqu'à leur faire *racheter à deniers comptants*, les marchandiſes dont il leur devoit le prix : voilà l'erreur.

Le ſieur de Précourt vendoit aux marchands ce qui ne lui appartenoit pas, ce qui n'appartenoit pas au baron de Fages : voilà le ſtellionnat. Ce qui n'étoit paſſé dans les mains du baron de Fages que par une eſcroquerie puniſſable, il vouloit s'en approprier le prix par une eſcroquerie plus criminelle. Il auroit pu ſans doute vendre ces effets à d'autres marchands; mais choiſir les marchands mêmes qu'il avoit dupés pour leur faire payer les bijoux qu'il leur devoit, leur vanter cette exaction comme un ſacrifice, & leur

(1) Ce principe eſt encore développé dans Pothier, *loco citato*, page 53 & ſuivantes.

arracher, comme une condition de ce ſacrifice, la promeſſe d'un délai de quatre années; cette friponnerie n'a pas d'exemple.

Enfin, le ſieur de Précourt vendoit aux ſieurs Loque & Vaucher ce qui leur appartenoit, leur propre bien, les objets dont la fraude les avoit dépouillés : voilà le vol. Ce que l'on donne au voleur, dit la loi, pour qu'il reſtitue la choſe dérobée, eſt un ſalaire d'opprobre & de honte (1). Chaque penſée ajoute à l'indignation.

Elle eſt au comble ſi l'on ſonge que le délit eſt prouvé par la ſignature même des coupables.

Dans ſon mémoire écrit de ſa main, ſigné de lui & adreſſé au maréchal de Soubiſe, le ſieur de Précourt déclare qu'*il a engagé le baron de Fages à ſe dépouiller des bijoux qui lui reſtoient*, pour les rendre gratuitement aux marchands.

Dans ces reconnoiſſances, données aux marchands, le ſieur de Précourt déclare que ces bijoux lui ont été vendus, & qu'il veut bien, *pour faire plaiſir aux marchands*, les leur rendre au même prix.

Enfin, le baron de Fages, par ſa lettre du 3 novembre, demande avec aſſez de franchiſe à Bernard, 12 à 1500 liv. & la liberté, pour lui rendre les bijoux qui ſont encore en ſa poſſeſſion.

Cette petite opération de finance, concertée entre le ſieur de Précourt & le baron de Fages, étoit exécutée par le ſieur de Précourt, & il eſt impoſſible de croire qu'elle s'exécutât à l'inſu & contre le gré de d'Etienville. Ce bourgeois de Saint-Omer étoit alors au Temple à côté du baron de Fages, vivant avec lui dans les charmes réciproques d'une amitié tout-à-fait intéreſſante.

---

(1) *Datum furi, ut rem ſubreptam reſtituat, turpiter ab eo accipitur, ideoque condici poteſt.* Gotof. leg. 6. Cod. *de Condic. ab turp. cauſ.*

Le défenſeur de d'Etienville dit (1) que les ſieurs Loque & Vaucher ont diſſimulé dans leur plainte cette *promeſſe* de ſurſis, & tendu un piege à la religion du Magiſtrat. Il n'a pas lu la plainte, & ce reproche dans la bouche de d'Etienville eſt une raillerie.

Les marchands ſe ſont bien gardés de cette réticence : ils ont développé dans leur plainte toutes les circonſtances de cette promeſſe, ſes cauſes & ſes effets. Cette promeſſe étoit le principal objet de leur plainte, comme elle eſt auſſi la principale preuve du délit dont le miniſtere public pourſuivra le châtiment.

Cette promeſſe conditionnelle & réciproque, ſi elle étoit réguliere, faite double entre les contractants, ſi elle n'étoit pas conditionnelle, ſi elle étoit faite au baron de Fages lui-même, ou ſi le ſieur de Précourt avoit pu ſtipuler pour le baron de Fages ; cette promeſſe ſeroit nulle encoce, parce qu'elle eſt produite par une cauſe contraire à la loi & aux bonnes mœurs, parce qu'elle produit des effets criminels, un ſtellionnat ou plutôt un véritable larcin.

CETTE prétendue promeſſe déchirée, l'eſcroquerie eſt à découvert. Qu'entendons-nous par ce mot *Eſcroquerie ?* C'eſt l'action de celui *qui tire quelque choſe par fourberie* (2) ; & l'uſage applique ce mot plus généralement aux fourberies employées contre les marchands.

Perſonne ne doute maintenant que le baron de Fages, d'Etienville & leurs aſſociés n'aient étrangement abuſé de la bonne foi de trois ou quatre marchands pour tirer d'eux une valeur conſidérable en bijoux de toute eſpece.

Mais on demandera ſi l'exiſtence du délit n'eſt point

---

(1) Seconde conſultation, page 34.

(2) Dictionnaire de l'Académie.

attachée à la fauſſeté du mariage qui en étoit le prétexte & le moyen. Si d'Etienville a été trompé par Augeard ou par la baronne de Courville ; ſi le baron de Fages a été trompé par d'Etienville, ne ſont-ils pas tous les deux innocents ?

Non, ils ſont coupables, même en ſuppoſant vrais tous les détails dont d'Etienville a ſurchargé ſon interrogatoire, ſa dépoſition & ſes mémoires. Les preuves de fraude qui vont ſe raſſembler contre chacun des accuſés, ne dépendent pas de la fable ou de l'hiſtoire de ce mariage, dont le baron de Fages étoit l'objet, & d'Etienville le négociateur.

Cependant ſi ce mariage étoit une fable, il ne faut pas ſe diſſimuler que l'invention ſeroit un nouveau délit, qui ajouteroit quelque poids au délit que nous pourſuivons.

Ce motif ſeul détermine & néceſſite quelques réflexions ſur cette intrigue inexplicable.

DANS l'état des choſes, ſi de nouveaux événements n'apportent pas de nouvelles clartés, la Juſtice ne verra dans le récit du bourgeois de Saint-Omer, qu'une chimere abſurde & criminelle.

Lorſque la croyance n'eſt entraînée ni par des preuves poſitives, ni par des preuves contraires, il faut bien que l'eſprit ſe décide par des préſomptions, & les vraiſemblances ſont alors les ſeules preuves de la vérité.

Le récit de d'Etienville n'a pas une ſeule préſomption en ſa faveur : dix préſomptions le contrarient.

1°. D'Etienville affirme qu'il a vu pluſieurs fois M. le cardinal de Rohan chez ſa romaneſque baronne. Il ſignale ſa figure & ſon habillement. M. le cardinal nie avec fermeté : *Il n'eſt pas vrai que vous m'ayiez jamais vu chez madame de Courville ; jamais je n'ai*

été couvert d'une lévite petit-gris : jamais je n'ai porté de chapeaux à glands d'or (1).

Les rangs diſparoiſſent devant le tribunal, & nous admettons toute égalité entre le témoignage du grand aumônier de France, & le témoignage du chirurgien *ſous-aide-major.*

Mais, comme dit l'eſprit des loix, un témoin qui affirme & un accuſé qui nie, font partage ; il faut un tiers pour le vider ; ce tiers eſt ici la dame de la Motte. Elle nie avec autant de fermeté que M. le cardinal : *Je n'ai jamais reçu madame de Courville chez moi* (2). C'eſt affirmer que d'Etienville n'a jamais vu le cardinal ; puiſque, ſuivant le roman de d'Etienville, il n'a vu le cardinal qu'avec la dame de Courville, & dans la maiſon de la dame de la Motte (3).

Deux témoignages contre un : voilà déja pour la juſtice une raiſon ſuffiſante de rejeter le témoignage iſolé de d'Etienville.

2°. Dans ſon interrogatoire devant le lieutenant-criminel, d'Etienville a dit qu'*il a fait connoiſſance au palais royal d'un nommé Augeard, lequel s'eſt*

---

(1) Confrontation de d'Etienville avec M. le cardinal, imprimée au troiſieme mémoire de d'Etienville, page 21.

(2) Confrontation de d'Etienville avec la dame de la Motte, imprimée au ſecond mémoire de d'Etienville, page 22.

(3) A la vérité la dame de la Motte ajoute que M. le cardinal a pu diſpoſer de ſon appartement, & corrompre ſes gens avec de l'or. Cela eſt impoſſible. Suivant le *Sous-aide-major*, la dame de Courville a occupé l'appartement de la dame de la Motte pendant toute l'intrigue ; c'eſt-à-dire, pendant cinq ou ſix mois. Les viſites étoient fréquentes, & les ſoupers ſe prolongeoient juſqu'à deux heures du main. Où donc étoit la dame de la Motte, loſqu'on diſpoſoit ainſi de ſon appartement pendant cinq ou ſix mois le jour & la nuit ? Cette aſſertion de la dame de la Motte, n'annonce que le deſir de ne pas avouer dans la dépoſition de d'Etienville, ce qui peut l'accuſer elle-même, de ne pas contredire ce qui peut accuſer M. le cardinal : on peut aiſément tirer la conſéquence.

annoncé

annoncé pour être l'homme d'affaires de la dame de Courville, & DEMEURER RUE NEUVE SAINT-GILLES, CHEZ LA DAME DE LA MOTTE.

Ainſi la premiere fois qu'il a entendu parler de la dame de Courville, le ſieur d'Etienville a ſu qu'elle demeuroit rue Neuve Saint-Gilles, chez la dame de la Motte. Comment concilier cette circonſtance, qu'il affirme lui-même, avec tout ce qu'il a raconté depuis dans ſes mémoires? qu'Augeard fut très-long-temps ſans vouloir lui nommer la Dame, plus long-temps encore ſans vouloir le préſenter à elle; qu'on le menoit & qu'on le ramenoit toujours très-*myſtérieuſement*; qu'il n'a découvert la rue & la maiſon que par une ſupercherie innocente; qu'il a cru pendant toute l'intrigue que cette maiſon n'étoit occupée que par la dame de Courville; qu'il n'a appris qu'après ſon retour de Flandres, & avec le plus grand étonnement, que cette maiſon étoit celle de la dame de la Motte.

Tous ces détails ſont néceſſairement faux, puiſque dans ſon premier entretien avec Augeard, ce fantôme lui a dit que la dame de Courville *demeuroit rue Neuve Saint-Gilles, chez la dame de la Motte.*

3°. Dans ſon interrogatoire devant le lieutenant-criminel, il obſerve *qu'il a cru pendant long-temps que la prétendue Baronne n'étoit autre que la dame de la Motte.*

Cette erreur eſt impoſſible.

Augeard lui avoit dit tout d'abord, que la dame de Courville demeuroit chez la dame de la Motte; il n'a jamais pu confondre ces deux femmes.

4°. Dans tous ſes écrits, & juſqu'au moment de ſa confrontation avec la dame de la Motte, jamais d'Etienville n'avoit dit avoir vu, dans la rue Neuve Saint-Gilles, une autre Dame avec la dame de Courville. Cette Baronne n'avoit pour toute compagnie, devant le bourgeois de Saint-Omer, qu'Augeard, *M. le conſeiller*, & l'image de M. le cardinal de Rohan.

Au moment de la confrontation, d'Etienville reconnoît tout-à-coup la dame de la Motte. Il n'attend pas qu'on l'interroge : il veut prévenir jusqu'à l'embarras de la reconnoissance : *Ah, madame ! vous êtes mon ange tutélaire. Je vous ai vu chez madame de Courville* (1) *dans le mois de mai ; elle vous considéroit comme son amie.*

Cette vivacité, en même temps si inconsidérée & si prudente, ne paroîtra qu'un moyen hardi autant qu'adroit, pour éclairer en deux mots la dame de la Motte sur le rôle qu'elle pouvoit jouer.

5°. Il paroît que d'Etienville, entendu comme témoin dans le procès de M. le cardinal, a déposé que la baronne de Courville lui avoit dit *à Arras, le 16 août à huit heures du matin*, que M. le cardinal avoit été arrêté la veille, & conduit à la Bastille.

Pour rendre ce fait possible, d'Etienville ajoute dans son mémoire, que la Baronne lui a dit *à Arras, le 16 Août à huit heures du matin*, qu'elle avoit appris cette nouvelle par un exprès ; & il observe que depuis le 15 à huit heures du matin, jusqu'au lendemain à la même heure, l'exprès a pu faire 40 lieues en 24 heures.

Mais M. le cardinal n'a pas été arrêté le 15 à huit heures du matin ; il a été arrêté entre dix & onze heures ; la nouvelle n'a été publique à Paris qu'à une heure après midi.

L'exprès n'auroit pu partir qu'à une heure ; & si, comme on le soupçonne, les feuilles de la poste déposent que dans la journée du 15, il n'est parti aucun courier pour Arras, ni même aucun voyageur en

(1) Observez toujours que d'Etienville nous a lui-même appris qu'il savoit depuis le commencement de l'intrigue, que la dame de Courville demeuroit chez la dame de la Motte.

chaiſe, ou à *bidet* (1), il faut convenir que cet exprès n'a couru que dans l'imagination de d'Etienville, & que la Baronne lui apprenant *à Arras, le 16 août, à huit heures du matin*, que M. le Cardinal avoit été arrêté la veille, eſt un menſonge ridicule.

Il eſt plus impoſſible encore que cette Baronne ait dit *à Arras, le 16 août à huit heures du matin*, que M. le Cardinal avoit été conduit *la veille* à la Baſtille, puiſque M. le Cardinal n'y a été conduit que *le même jour 16 août* à minuit. A cela, que dit d'Etienville? Que la Baronne a pu le prévoir, le ſuppoſer, le deviner.

6°. Il ne faut pas croire que d'Etienville ſoit bien sûr maintenant d'avoir vu M. le cardinal de Rohan avec la Baronne. Son aſſurance ſur ce point commence à fléchir. Il a affirmé dans ſon interrogatoire & dans ſon premier mémoire, qu'il n'avoit aucun doute à cet égard : que la perſonne préſentée à lui, rue neuve Saint-Gilles, ſous le nom du cardinal de Rohan, étoit bien la même perſonne qu'il avoit vue à la cour & à la ville porter le nom de M. le cardinal de Rohan.

Et dans ſa confrontation avec ce Prince, il avoue qu'il ne l'a vu qu'une fois à Verſailles, & quelquefois dans ſa voiture à Paris : encore le reſpect qui ne lui permit pas de le fixer, ne laiſſa dans ſa mémoire qu'une trace légere des traits de ce Prince (2).

A la vérité, il perſiſte à le reconnoître dans cette confrontation ; mais ſon défenſeur épuiſe les efforts pour préparer dans l'opinion publique une erreur déſormais indiſpenſable, & la poſſibilité d'un menechme.

7°. Le ſieur Lepreux, charpentier, enclos Saint-

(1) La vérification de ce fait ne peut être exigée que par le Miniſtere public.

(2) Troiſieme mémoire de d'Etienville, page 23.

Victor, doit avoir déposé qu'il avoit déja entendu d'Etienville parler de ce mariage dans les prisons de l'hôtel de la Force. Après onze mois de détention, d'Etienville a été élargi avec les deniers de charité, le 27 Janvier 1785. Il a dit par-tout qu'il avoit été chargé de la négociation par Augeard, & qu'il n'avoit fait la connoissance du sieur Augeard, que dans le mois de Février suivant. Comment concilier ce récit avec la déposition du sieur Lepreux, qui auroit entendu d'Etienville parler de ce mariage dans les prisons de la Force, c'est-à-dire, quelques mois avant qu'il eût fait la connoissance d'Augeard ?

8°. La dame Lefevre, hôtesse de la maison garnie où d'Etienville occupoit une chambre à dix-huit livres par mois, dont il n'a payé que la premiere quinzaine, doit avoir déposé que d'Etienville lui avoit dit être chargé de cette négociation par l'Abbé Mullot. Comment concilier la déposition de la dame Lefevre, avec ce que d'Etienville a dit par-tout qu'Augeard seul l'avoit chargé de cette négociation ?

9°. D'Etienville a dit à l'Abbé Mullot, au Baron de Fages, au sieur Vaucher, & répete audacieusement dans son troisieme mémoire, que la Baronne lui avoit donné plus de 1200 liv.

On a vu la preuve qu'il étoit parti avec les 1500 l. escroquées à la dame d'Autun.

Tant de variations, tant de contradictions, décelent l'imposture.

Ajoutez l'invraisemblance qui a frappé tous les esprits. Un Chirurgien, Sous-Aide-Major, chassé de sa Province par le besoin, déja connu par la dissipation du bien de sa femme, qu'il n'avoit épousée que pour son bien : arrivé à Paris pour solliciter le privilege des almanachs chantants, sans protecteurs, sans amis, sans domicile, sans aveu, & chargé par un inconnu d'une affaire importante : traitant pendant quatre ou cinq mois avec des fantômes, dont il ne peut aujour-

d'hui donner que le ſignalement : leur écrivant, & ignorant leur demeure ; paſſant avec eux pluſieurs jours à la campagne, & ne ſachant ni le nom du propriétaire, ni le nom des convives, ni le nom de la campagne, ni ſa ſituation, ni ſon voiſinage, ni le nom de la route, ni même le nom de la riviere qui baigne le château.

Un tel récit ne peut être, pour les gens ſenſés, qu'une fable, ſur-tout lorſque l'auteur ſe contredit dans les détails.

Ajoutez la préſomption la plus forte qui puiſſe exiſter contre la parole de d'Etienville ; c'eſt lui-même.

Lorſqu'une choſe invraiſemblable eſt racontée par un homme bien famé, irréprochable, & ami de la vérité ; on balance, & s'il eſt impoſſible de croire, on peut au moins douter.

Mais lorſqu'une choſe au deſſus des choſes ordinaires eſt débitée par un homme ſans fortune & ſans aſyle, échappé des priſons, environné de créanciers, réduit aux reſſources de ſon imagination, convaincu de menſonge ſur ſon nom, ſes qualités, ſes moyens, d'une conduite irréguliere & déja puni pour quelques ruſes criminelles ; alors on ne balance pas : il faut rejeter la parole d'un tel homme, comme indigne de foi, & & ſon récit comme une fiction frauduleuſe.

Sur toutes ces conſidérations réunies, on ſeroit tenté de ne voir dans ce mariage, ſi bien négocié par d'Etienville, qu'une fable audacieuſement inventée, pour mêler aux effets d'une véritable filouterie, le nom d'une perſonne importante, que juſqu'alors le Bourgeois de Saint-Omer n'avoit pas oſé regarder.

Il eſt au moins certain que l'intrigue n'eſt pas telle que d'Etienville la raconte, & qu'il n'en découvre pas encore les véritables reſſorts.

Revenons ſur nos pas. Suppoſons maintenant véritables & prouvés, tous les faits invraiſemblables,

débités par le Bourgeois de Saint-Omer : c'eſt dans cette ſuppoſition qu'il faut examiner la gravité du délit & la légitimité du décret.

Pour n'élever aucune querelle entre les Accuſés, qui, comme on voit, ſe querellent déja avec aſſez de vivacité, donnons à chacun ſon Chapitre. C'eſt le moyen le plus sûr d'éclairer le dol particulier à chacun d'eux, & la part qu'ils ont tous eue dans la fraude commune.

CHAPITRE PREMIER.

D'ETIENVILLE.

Qu'un Chirurgien, jadis ſous-aide-major des Hôpitaux de Lille, quittant la lancette pour faire des almanachs & des chanſons, & guettant des reſſources dans les cafés, ait été chargé par un homme qu'il ne connoiſſoit pas, & qu'il ne connoit plus, de trouver un Gentilhomme pauvre, intéreſſé & complaiſant, qui voulût épouſer la maîtreſſe d'un grand Seigneur, & adopter ſon bâtard; quel rapport cette négociation peut-elle avoir avec les achats frauduleux qu'il a propoſés, intrigués, ſollicités & cautionnés ?

Négociateur d'un mariage entre le baron de Fages & la baronne de Courville, étoit-il autoriſé à employer toute la fraude dont il eſt capable, pour protéger & faciliter la fraude employée par le baron de Fages ?

C'eſt d'Etienville qui s'eſt établi auprès du ſieur Vaucher, l'agent, le proxenete & la caution du baron de Fages. Il commence ſa manœuvre par ſe donner devant le Marchand un nom qu'il n'a pas, une qualité qu'il n'a pas, une fortune qu'il n'a pas. Bette, Chirurgien, ſous-aide-major dans les Hôpitaux, & ſollicitant à Paris le privilege des almanachs chantants, ſe dit & écrit de ſa main, qu'il eſt *le Sr.*

de Bette d'Etienville, bourgeois de Saint-Omer, vivant noblement de ſes biens. Cette tromperie eſt une ſuppoſition frauduleuſe, qui doit ſeule provoquer les peines de la Juſtice.

C'eſt lui qui a vanté au ſieur Vaucher le mariage & l'opulence prochaine du baron de Fages. C'eſt lui qui a propoſé & déterminé la vente des montres & des chaînes d'or. C'eſt lui qui a mis le vendeur en préſence de l'acquereur. C'eſt lui qui, pour affermir la foi chancelante du marchand, lui a *myſtérieuſement* parlé du dédit de 30,000 l., comme d'une ſûreté ſupérieure à tous événements. C'eſt lui qui a conduit le ſieur Vaucher vers l'Abbé Mullot. C'eſt lui qui avoit donné à l'Abbé Mullot l'honorable emploi de certifier l'authenticité du dédit à tous les marchands qui ſe préſenteroient. C'eſt lui qui preſſoit la fourniture par des viſites fréquentes, ou par des lettres artificieuſes (1). C'eſt lui qui eſt venu avec le Baron de Fages, faire le choix des effets & fixer le prix ; oſant encore demander en ſecret un droit de commiſſion. C'eſt lui qui eſt venu avec le Baron de Fages mettre les bijoux dans ſa poche, & les emporter. C'eſt lui enfin qui a eu l'audace de cautionner le Baron de Fages dans un acte public pour une ſomme de 12,000 liv.

Ne l'a-t-il pas cautionné de même vis-à-vis du ſieur Loque pour une ſomme de 18,000 livres ?

Se donner impudemment pour caution ſolvable de 30,000 l. lorſqu'on ne poſſede pas un ſol, lorſqu'on vend des ſauf-conduits, lorſqu'on aſpire à vendre des almanachs, lorſqu'on ne rend pas des montres confiées, lorſqu'on ne paie ni ſon tailleur, ni ſa chambre garnie, lorſqu'on reçoit des habits & des chemi-

(1) On a vu qu'il écrivoit au ſieur Vaucher, que *le Bijoutier faiſoit tout ſon poſſible pour faire la fourniture complette* ; & l'on ſait qu'alors le Bijoutier avoit réellement fourni toutes les montres qu'on lui avoit demandées.

ſes de celui même que l'on cautionne ; n'eſt-ce pa
le comble de l'artifice comme de l'effronterie ?

Que dit-il pour ſe juſtifier ? Que M. le Cardinal d
la baronne de Courville, & M. le conſeiller avoien
approuvé ces achats faits par le baron de Fages
pour ſatisfaire ces créanciers importuns, qu'il a réelle
ment ſatisfaits. Ce moyen de payer ſes dettes eſt u
peu bizarre ; mais le menſonge eſt plus étonnan
encore.

Le baron de Fages a été forcé d'écrire lui-même (1
parce que la preuve eſt au procès, qu'il avoit fai
l'emplette de ces bijoux pour former une corbeille d
mariage, & pour faire des préſents à ſes parents &
ſes amis ; & ce menſonge vaut bien l'autre, puiſqu
le Baron plaçoit ces bijoux au Mont-de-piété le jou
même de l'achat.

D'Etienville n'abuſoit-il pas avec le même courag
de la bonhomie & de la ſimplicité du tailleur Thié
bault, lorſqu'il lui diſoit que le mariage alloit
merveille, que la future étoit à ſon château à *Mellas*
&c. ? Notre faiſeur d'almanachs ſavoit bien que Thié
bault n'étoit pas un excellent géographe, & ſon ima
gination facile conſtruiſoit des châteaux comme ell
créoit des baronnes, des conſeillers, des cardinaux.

Dira-t-il que le dédit de 30,000 liv. lui donnoi
cette aſſurance ? C'eſt ici que ce dédit lui-même eſ
une preuve invincible de la fourberie.

Ce dédit, s'il a exiſté, étoit donc le gage d
d'Etienville, comme il étoit le gage des marchand
qu'il avoit cautionnés. Crainte de le perdre, il l'avoi
dépoſé dans les mains de l'abbé Mullot, tant la piec
étoit précieuſe. Lorſqu'il a ſu que le mariage étoi
manqué, s'il eût été de honne foi, c'étoit bien l
moment de faire exécuter le dédit, ou du moins d

(1) Mémoire du Baron de Fages, page 5.

veiller de près à ſa conſervation. Cet écrit étoit la ſeule trace qui pût lui reſter de ce qu'il appelle *ſa miſſion* ; cet écrit étoit ſa ſauve-garde, & l'unique reſſource des marchands trompés.

Point du tout. En apprenant que le mariage eſt manqué ; au milieu des alarmes de la prétendue Baronne, ſon premier ſoin a été de courir chez l'abbé Mullot, de reprendre le dédit, en diſant que le mariage alloit ſe conclure, de dire au ſieur Vaucher que le mariage alloit à merveille, & de s'évader clandeſtinement avec la perſonne même qui devoit payer le dédit.

Ce dernier trait, en donnant quelque croyance à la négociation du mariage, eſt une preuve de fraude que le Bourgeois de Saint-Omer ne pourra jamais effacer. Ce dernier trait conſtate le délit ; ſi juſques-là les Marchands n'étoient pas trompés, ils ont été *volés* au moment où le *ſous-aide-major* leur a enlevé furtivement le gage qu'il leur avoit donné, le gage ſur lequel il les avoit cautionnés lui-même, le ſeul gage qui pût juſtifier le cautionnement d'un homme vivant noblement de ſes biens, & n'ayant aucuns biens.

Et ne peut-on ſe flatter de ſavoir un jour comment le Sous-aide-major fuyant avec la Baronne, ſe retrouve ſeul à Dunkerque, *cherchant le calme d'une vie ignorée ?* quels moyens il avoit pour vivre obſcur & tranquille ? ces moyens les avoit-il emportés de Paris ? auroit-il emporté avec le dédit les bijoux qui n'étoient pas encore au Mont-de-piété ? La colere du baron de Fages en le pourſuivant, ſa douceur & leur intimité réciproque après l'avoir retrouvé, donnent quelques ſoupçons. La procédure extraordinaire découvrira peut-être ce que l'on ne peut encore que ſoupçonner.

CHAPITRE SECOND.

LE BARON DE FAGES.

Les preuves du dol perſonnel au baron de Fages ſont ſi nombreuſes, ſi frappantes, qu'il faut ſe contenter de les retracer.

Ce que les gens ſenſés & délicats n'adopteront jamais, c'eſt qu'un noble, un militaire, ſur la parole d'un d'Etienville, ſe croie autoriſé à prendre chez des marchands pour plus de 50,000 liv. d'effets, n'ayant pour les payer que la parole d'un d'Etienville.

Ce n'eſt pas ſeulement un défaut de délicateſſe; c'eſt une témérité ſcandaleuſe, qu'un événement poſſible pouvoit juſtifier, mais qu'un événement poſſible auſſi & plus vraiſemblable a rendu très-criminelle.

Sans aller plus loin, cette conduite du baron de Fages ſeroit inexcuſable. Il en eſt pénétré lui-même. On peut voir comme il tente de l'excuſer. C'eſt l'excuſe inſenſée dont parle Ciceron dans ſes offices, *je croyois.*

Eh bien, qu'il ait *cru*, à la bonne heure: qu'il ſe ſoit livré ſans précaution à l'eſpérance d'un mariage honteux & riche, propoſé par d'Etienville: c'eſt dans cette hypotheſe même que la fraude eſt manifeſte. Par-tout ſa conduite a été l'abus ou la contradiction de ſon eſpérance. Par-tout le mariage étoit, non pas l'objet & la cauſe, mais le prétexte & le moyen des emplettes à crédit.

1°. Pour épouſer la baronne de Courville, il n'étoit pas néceſſaire que le baron de Fages, garde-du-corps de MONSIEUR, pauvre cadet d'une famille pauvre, prît un appartement vaſte & ſomptueux, un nombreux domeſtique, un valet-de-chambre, un

chaſſeur, tout le train d'un noble opulent. Ce faſte emprunté étoit même contraire au mariage propoſé. N'a-t-on pas dit que ſa pauvreté étoit, comme ſa nobleſſe, une condition du mariage? On ne verra dans ce faſte emprunté qu'un appât trompeur, préſenté aux marchands dont on convoitoit les propriétés.

2°. La célébration du mariage étoit d'abord fixée au 12 avril. C'eſt le 12 avril que le baron de Fages apprend par une lettre de d'Etienville que le mariage eſt retardé. Le 12 avril le baron de Fages ſoupçonnoit ſon négociateur: les amis du baron de Fages furent inquiets eux-mêmes ſur la bonne foi de d'Etienville, & voulurent éclairer ſes démarches. Ce ſont les expreſſions du baron de Fages lui-même, page 6 de ſon mémoire.

Et c'eſt le 12 & le 13 avril que le baron de Fages, accompagné de ſes amis (l'abbé de Saint-André & le ſieur d'Albiſſy), eſt venu prendre la premiere fourniture chez le ſieur Loque, en diſant que le mariage devoit *ſe célébrer le lendemain*. La fraude eſt-elle évidente?

3°. Que le baron de Fages ait cru qu'il alloit ſe marier, à la bonne heure; mais certes, il n'a jamais pu croire *qu'il étoit marié*. Or, pour engager le ſieur Loque à une ſeconde fourniture, il lui a dit *qu'il étoit marié*, mais que ſon mariage n'étoit pas public encore: ſes lettres écrites de Vineuil en contiennent la preuve; il n'y parle que de ſa *réunion avec madame*, & de la *publicité* prochaine de ſon mariage. Il a dit auſſi, *qu'il étoit marié*, à un homme honnête qui, en l'écoutant, lui prêtoit deux cents louis.

Il faut ici juſtifier d'Etienville; il n'eſt guere poſſible de le rendre reſponſable de ce menſonge artificieux.

4°. Le ſtyle même des lettres du baron de Fages ſont une preuve de l'artifice. Un gentilhomme qui

dit des douceurs à ſon bijoutier, & qui invoque les bontés de ſon tailleur, n'eſt pas bien sûr de payer les bijoux qu'il achete & les habits qu'il commande.

5°. Le baron de Fages déclare dans ſon mémoire qu'il achetoit des bijoux pour former une corbeille de mariage, & d'autres pour donner à ſes parents & à ſes amis, & véritablement c'étoit ainſi qu'il ſe préſentoit dans toutes les boutiques. On dit qu'il a donné une boîte à un de ſes camarades & une autre à ſon frere; mais il eſt prouvé par les regiſtres du mont de piété que les marchandiſes du ſieur Loque ont été portées au mont de piété, *le jour même de l'achat.* Celles de Bernard l'ont été auſſi en partie. Deux montres du ſieur Vaucher ont été vendues, & les autres ſont encore dans les mains du ſieur de Précourt qui, comme on ſait, n'a rien négligé pour les revendre au ſieur Vaucher lui-même.

Ce fait ſeul démontre que les emplettes étoient une reſſource, & non pas un préparatif de mariage.

6°. Le baron de Fages achetant de bonne foi & avec la volonté de payer, n'avoit lui-même d'autre aſſurance que le dédit de 30,000 liv. Il falloit au moins borner ſes emplettes au montant du dédit; & il eſt prouvé qu'il a acheté à différents marchands éloignés l'un de l'autre, & cachant à celui-ci les fournitures faites par celui-là, pour 50,000 livres environ d'effets de toute eſpece, ſe propoſant de pouſſer plus loin ſes conquêtes, puiſqu'après les contributions levées ſur les ſieurs Loque & Bernard, l'état ſeul préſenté au ſieur Vaucher ſe montoit de ſoixante à quatre-vingt mille livres.

Quand on eſt de bonne foi, on ne s'empreſſe pas de puiſer dans la bourſe d'autrui trois & quatre mois avant un mariage incertain, pour faire une corbeille & une corbeille de 50,000 livres.

7°. Et enfin ſi l'on veut n'appeller cet empreſſement qu'une inconſéquence, il faut au moins réparer

ſa faute à l'inſtant & rendre les bijoux achetés à crédit, lorſque l'eſpérance de les payer s'évanouit, lorſqu'on apprend que la corbeille eſt inutile, & que le mariage n'aura pas lieu.

Ici la mauvaiſe foi du baron de Fages eſt inſigne. Il pourſuit d'Etienville, il le ramene; il apprend que le mariage eſt manqué; il perd toute eſpérance. Que fait-il? Aſſemble-t-il les marchands pour leur rendre les bijoux deſtinés à la corbeille du mariage? Oui, il les aſſemble, non pas pour leur *rendre*, mais pour leur *VENDRE*, *argent comptant*, les effets achetés d'eux *à crédit*, dont le prix eſt payable, dont les engagements ſont échus depuis long-temps.

Sa lettre au ſieur Bernard prouve qu'il étoit dans cette derniere *eſcroquerie* au moins le complice du ſieur de Précourt. *Il n'y a pas apparence que vous puiſſiez entrer en arrangement avec moi, puiſque vous êtes dans l'intention de ne faire aucun ſacrifice en argent comptant. Si vous vouliez donner douze à quinze cents livres, & lever la contrainte par corps, on pourroit faire encore un arrangement qui vous ſeroit très-avantageux.*

Qu'on ne conſerve que ce dernier fait; qu'on efface tous les autres; trouvera-t-on deux exemples d'une rapine plus révoltante & mieux prouvée; & le baron de Fages peut-il échapper à la peine qui le pourſuit?

CHAPITRE TROISIEME.

LE SIEUR DE PRÉCOURT.

Le ſieur de Précourt en protégeant d'Etienville qu'il venoit de pourſuivre & d'arrêter en vertu d'un ordre du roi véritable ou ſuppoſé, en le cachant même aux regards de la police qui le réclamoit, en le plaçant dans un lieu de ſûreté à côté du baron de

Fages, avoit clairement annoncé ſes véritables intentions, & ce qu'il vouloit faire.

On ſait ce qu'il a fait.

C'eſt lui qui s'eſt chargé de mettre à l'abri les bijoux qui reſtoient au baron de Fages, & qui les a réellement tranſportés & cachés dans ſa chambre garnie. C'eſt lui qui a exécuté l'honnête complot de les rendre aux marchands qui les avoient vendus, en les trompant encore, en leur diſant qu'un chevalier de Saint-Louis les retenoit pour gage d'une ſomme conſidérable; de leur arracher ſous ce faux prétexte plus de 500 louis, & de leur faire payer encore cette noble reſtitution, par une promeſſe d'un délai de quatre années.

Le ſieur de Précourt a compoſé deux verſions ſur ce fait important. Il peut choiſir celle qui lui plaira davantage.

Dans ces reconnoiſſances données aux ſieurs Loque & Vaucher, il déclare que ces bijoux lui ont été vendus, & qu'il veut bien pour obliger les marchands propriétaires de ces bijoux, les leur rendre au même prix.

Dans le mémoire adreſſé à M. le Maréchal, prince de Soubiſe, écrit & ſigné de lui, il déclare que le baron de Fages s'eſt dépouillé des bijoux qui lui reſtoient, pour les rendre aux ſieurs Vaucher & Loque.

Il ajoute même que lui Précourt en a déja rendu pour 5800 livres, ſans ajouter qu'il a exigé & reçu 4000 livres, pour le prix des objets rendus.

De ces deux cas, auquel le ſieur de Précourt veut-il s'arrêter? Tous les deux l'accuſent d'un délit grave, d'un vol. Ce mot eſt dur; mais c'eſt la loi qui le prononce.

Les a-t-il achetés?

Quoi! le ſieur de Précourt pourſuivant d'Etienville comme voleur du dédit qui répondoit de ces mar-

chandiſes, puis le dérobant avec le baron de Fages aux pourſuites de la juſtice, aux pourſuites des marchands créanciers du prix de ces marchandiſes; n'ignorant aucune circonſtance de la fraude qui avoit mis ces marchandiſes dans les mains du baron de Fages, connoiſſant les propriétaires de ces marchandiſes, puiſqu'il leur écrivoit : le ſieur de Précourt, ſe diſant comte de Précourt, lieutenant-colonel d'infanterie, & aſpirant aux gouvernements militaires, auroit acheté des montres & des chaînes d'or qu'il ſavoit bien ne pas appartenir au baron de Fages, & dont il connoiſſoit les propriétaires. Quel nom donner à cette manœuvre?

« Celui qui vend & livre une choſe qu'il ſait » ne lui pas appartenir, commet, envers le pro- » priétaire à qui elle appartient, un vol de cette » choſe (1). »

Celui qui achete une choſe qu'il ſait bien ne pas appartenir au vendeur, eſt coupable du même délit. C'eſt la conſéquence préciſe de la loi premiere au cod. *de uſuc. pro empt.* (1)

C'eſt plus encore le réſultat des premiers principes de l'équité naturelle. Le ſieur de Précourt a-t-il acheté ces bijoux? Il doit être pourſuivi criminellement.

Les a-t-il reçus gratuitement du baron de Fages, comme il le dit dans ſon mémoire à M. le Maréchal, prince de Soubiſe? Nous aurons toujours la même conſéquence.

Au lieu de les reſtituer, il les a vendus *argent*

---

(1) Pothier, traité du contrat de vente, part. 2, ch. 4.

(1) *Mancipia tua, ſi ab eis diſtracta ſunt, qui jus vendendi non habuerunt, vindicare ea potes. Nec enim uſu capi ab emptoribus potuerunt, cum* ILLICITA VENDITIONE FURTUM CONTRACTUM SIT.

comptant. Pothier vient de nous dire qu'une vente de cette eſpece étoit un véritable vol. La loi 7, au cod. *de uſuc. pro empt.*, le prononce affirmativement. « Celui qui vend l'eſclave d'autrui, contre la volonté du maître, commet un vol (2). »

L'audace a marqué notre eſpece d'une circonſtance bien rare; c'eſt qu'ici l'eſclave étoit vendu à ſon maître lui-même: les bijoux étoient vendus aux marchands propriétaires de ces bijoux.

Ainſi dans les deux cas qu'il a poſés lui-même, le ſieur de Précourt ne doit s'étonner que d'une choſe, c'eſt de n'avoir pas été décrété de priſe de corps. Mais alors le mémoire adreſſé à M. le prince de Soubiſe, n'étoit pas ſous les yeux du lieutenant-criminel.

Les magiſtrats ſouverains qui verront dans ce mémoire une preuve du brigandage, que le premier juge ne voyoit pas, déploieront toute la rigueur que le défaut de preuve n'a fait que ſuſpendre.

Il faut ſur-tout ſe hâter d'arracher ces marchandiſes des mains du ſieur de Précourt, qui les retient encore, & qui a oſé demander en juſtice la permiſſion de les vendre à ſon profit.

Une ſeule réflexion peut faire apprécier la gravité de ſa faute. Cette derniere opération, dont il a été l'agent, eſt dans une combinaiſon d'actes frauduleux, le dernier acte qui donnoit aux autres la vie & le mouvement. Au lieu de *vendre* aux marchands trompés leurs propres marchandiſes, ſi le ſieur de Précourt les eût *reſtituées*, comme il l'annonce fauſſement dans ſon mémoire à M. le prince de Soubiſe, l'eſcroquerie eût été réparée autant qu'il étoit poſſible, & la plainte des marchands n'exiſteroit pas.

---

(2) *Sciens ſervum alienum contra Domini voluntatem venundans,* FURTUM COMMITTIT.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE QUATRIEME.

L'ABBÉ MULLOT.

On peut, dans un autre ſens, faire le même reproche à l'abbé Mullot : ſans lui la plainte des marchands n'exiſteroit pas. Si le ſieur de Précourt a, pour ainſi dire, *régéneré* le délit ; l'abbé Mullot a favoriſé ſa naiſſance.

Le baron de Fages, d'Etienville, l'abbé de Saint-André & le ſieur d'Albiſſy, ſoit dit ſans les offenſer, n'étoient pas gens dignes d'une grande confiance ; auſſi l'on voit que les marchands ne cédoient pas à leur parole.

Dans cette aſſociation, il falloit un homme public, conſidéré par ſon état & ſon caractere, un prêtre, un ancien chef de maiſon religieuſe, qui donnât de l'importance à des perſonnes peu importantes, & de la certitude à des diſcours incertains.

Voilà le rôle de l'abbé Mullot. On a vu accourir chez lui les marchands l'un après l'autre. Il donnoit à chacun d'eux *ſéparément* les aſſurances les plus poſitives. Il a dit aux deux freres Bernard, au ſieur Loque devant le ſieur Roux, huiſſier (1), & au ſieur Vaucher à deux repriſes différentes, tête à tête & devant d'Etienville, qu'il étoit dépoſitaire d'un paquet cacheté (2) ; qu'un dédit de 30,000 liv. étoit dans ce paquet ; que ce dédit étoit ſouſcrit par la future, au profit du baron de Fages, dans le cas où le mariage n'auroit pas lieu ; que le mariage étoit certain, qu'il connoiſſoit les perſonnes, & que les marchands pouvoient en ſûreté faire les fournitures demandées.

---

(1) Voir la déclaration du ſieur Roux, aux pieces juſtificatives, n°. 8.

(2) Il l'a montré au ſieur Vaucher.

C'étoit bien leur donner le dédit pour gage dans tous les cas poſſibles à prévoir. C'étoit bien leur promettre de ne rendre le dédit qu'après le paiement de leurs effets (1).

Ce dédit dépoſé appartenoit aux marchands, du moment qu'il étoit conſtitué leur gage par le conſentement de tous les intéreſſés. Ces marchands étoient devenus dépoſans, & l'abbé Mullot étoit reſté dépoſitaire.

Et lorſque le négociateur a pris la fuite, lorſque la chimere du mariage s'eſt évanouie, lorſque les marchands viennent réclamer leur gage; le gage a diſparu, & le dépôt s'eſt échappé des mains du dépoſitaire. L'abbé Mullot a rendu le dédit à d'Etienville, ſans s'informer ſi les marchands étoient ſatisfaits.

Un prêtre ignoroit-il les loix ſéveres du dépôt? Elles ſont écrites dans les livres ſaints, comme dans le recueil des loix.

« Si le dépoſitaire, dit Domat, laiſſe perdre, périr » on détériorer la choſe dépoſée par quelque dol ou » mauvaiſe foi, ou par quelque faute ou négligence » inexcuſable, il en ſera tenu (2). Et c'eſt une faute » inexcuſable dont le dépoſitaire doit être tenu, s'il » manque aux précautions où nul autre ne manqueroit, » où il ne manqueroit pas lui-même dans la conduite » de ſes propres affaires (3).

» La loi divine eſt plus ſévere encore. Elle décide » que le dépoſitaire répond même du larcin, parce » qu'il n'arrive que faute de ſoin (4). »

---

(1) Il avoit promis expreſſément au ſieur Vaucher de ne pas rendre le dédit ſans le faire avertir.

(2) *Dolum ſuum & latam culpam, præſtare debuit.*

(3) *Latæ culpæ finis eſt non intelligere, id quod omnes intelligunt.* Leg. 223, ff. *de Verbis ſignif.*

(4) *Quod ſi furto ablatum fuerit, reſtituet damnum domino.* Exo. 21, 10, 12.

La conduite de l'abbé Mullot manifeſte au moins une *négligence inexcuſable*. Il ne ſe ſeroit pas comporté ainſi dans ſa propre affaire. Si le dédit dépoſé dans ſes mains eût été le gage d'une créance perſonnelle, il ne l'auroit pas rendu à d'Etienville, ſans examen, ſans précaution, ſans une ſûreté équivalente.

Il eſt même preſque impoſſible de ne le pas ſoupçonner de mauvaiſe foi, & d'intelligence avec d'Etienville.

Les loix canoniques, qu'il ne doit pas ignorer, légitiment ce ſoupçon.

« On ne préſume point qu'un dépoſitaire ſoit de » bonne foi, quand il perd ce qu'on lui a confié, » & qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient (1). »

L'abbé Mullot diſoit à tous que le dédit étoit de 30,000 livres, & cependant il a cautionné ſur ce dédit plus de 43,000 liv. Au ſieur Loque 18,000 liv.; au ſieur Vaucher 12,000 liv.; & aux ſieurs Bernard, plus de 13,000 livres. S'il eût été de bonne foi, s'il n'eût pas été trop occupé de l'intérêt de d'Etienville, il auroit au moins borné ſes aſſurances au montant du dédit qu'il avoit dans ſes mains.

Et même après l'évaſion de d'Etienville, n'a-t-il pas tenté de calmer les marchands & de ſuſpendre leurs pourſuites, en leur diſant qu'ils ne pouvoient rien perdre, puiſqu'ils avoient pour caution un homme comme d'Etienville, l'époux d'une femme très-riche dans ſa province? Lorſqu'on lui demande où il fait la connoiſſance de cet homme; il répond : *Dans les priſons de l'Hôtel de la Force.*

Enfin, il dit aujourd'hui qu'il ne connoiſſoit pas le montant du dédit, qu'il n'a jamais vu l'intérieur du paquet dépoſé dans ſes mains. Il n'y ſonge pas. Cette excuſe eſt une accuſation terrible. Il eſt prouvé

(1) *Extra.* Cap. *bonâ fide.*

qu'il a dit à cinq perſonnes différentes, que le dédi renfermé dans le paquet étoit de 30,000 liv.; qu'i étoit payable aux 15 août, 15 octobre & 15 décembre qu'il connoiſſoit les perſonnes; qu'il étoit mêm chargé de donner la bénédiction nuptiale?

Peut-on ſuppoſer qu'un prêtre, un religieux e impoſe ainſi à ſa propre conſcience, affirme au autres ce qu'il ne ſait pas lui-même, ſans intérêt ſans intention de tromper?

L'abbé Mullot eſt très-répréhenſible. Il eſt mêm plus coupable que les autres, parce que c'étoit d lui qu'on devoit attendre plus de vertus, d'honné teté & de délicateſſe. C'eſt à lui que les marchand doivent adreſſer les reproches les plus amers. C'e à lui ſeul qu'ils doivent reprocher leur perte & l dommage qu'ils ſouffrent. Lui ſeul les a trompés parce que ſeul il pouvoit décider leur confiance. I n'ont jamais cru ce que diſoient d'Etienville & l baron de Fages. Ils devoient croire ce que diſo un prieur de l'abbaye de Saint-Victor.

CHAPITRE CINQUIEME.

LE SIEUR D'ALBISSY.

Les ſieurs Vaucher & Loque avoient raconté ſim plement dans leur plainte toutes les circonſtances d délit qu'ils dénonçoient. Ils ne pouvoient être exa ſans détailler les faits auxquels le ſieur d'Albiſſy av participé, & ſes relations intimes avec les principa acteurs de la ſcene.

Il faut bien que l'information l'accuſe encore pl que la plainte, puiſque le lieutenant-criminel décrété d'aſſigné pour être oui.

Trois faits ſuffiſent pour élever la preuve de complicité.

1°. Il a toujours accompagné le baron de Fages dans ſes viſites intéreſſées chez les ſieurs Bernard & Loque. Par-tout il affirmoit la certitude & la concluſion prochaine du mariage. Le 12 avril, il affirmoit, chez le ſieur Loque, que le mariage ſeroit célébré le lendemain, & le baron de Fages nous apprend lui-même que le 12 avril, une lettre de d'Etienville avoit annocé un retard, & que ce retard fit naître des ſupçons dans ſon eſprit & dans l'eſprit de ſes amis. Or, le ſieur d'Albiſſy étoit un de ſes amis, il l'avoue; par-tout il ſe diſoit le couſin & l'ami du baron de Fages. Il donnoit ſon goût ſur le choix des bijoux; il paroiſſoit connoître le goût des parents à qui ces cadeaux étoient deſtinés. C'étoit encore affirmer fauſſement la fauſſe deſtination de ces bijoux.

2°. Les effets, ou partie des effets fournis par les ſieurs Loque & Bernard, ont été portés au Mont-de-Piété le jour même de leur achat, & le lendemain par une femme *particuliérement* attachée au ſieur d'Albiſſy.

3°. La demeure du ſieur d'Albiſſy étoit le rendez-vous ordinaire de la ſociété. Les aſſociés y prenoient leurs repas, y traitoient leurs affaires, y tramoient leurs complots, & pour l'exécution, c'étoit encore chez le ſieur d'Albiſſy que les marchands étoient mandés.

On peut même aſſurer que le ſieur d'Albiſſy a été quelque temps en poſſeſſion des bijoux, & qu'ils ſont paſſés de ſes mains dans celles du ſieur de Précourt. Un jour chez lui à la ſuite d'une diſpute aſſez vive, il en montra pluſieurs aux ſieurs Vaucher & Loque, en ajoutant qu'il ne les rendroit pas, qu'il ne craignoit ni la juſtice ni la police.

Ces trois preuves, d'une intelligence criminelle avec le baron de Fages, d'Etienville & le ſieur de Précourt, n'ont que trop légitimé le décret décerné

par le premier juge ; & le ſieur d'Albiſſy, s'il deſcend librement dans ſa conſcience, doit craindre le vérités nouvelles que l'inſtruction peut développer.

Lorſque le bourgeois de Saint-Omer, du fond des priſons, ſon domicile ordinaire (1), s'eſt mis raconter au public une très-belle hiſtoire, relativ au procès qui étonne, & qui intéreſſe toute l'Europe, le public a cru, ſans chercher même les raiſon de ne pas croire. Le merveilleux plaît à la crédulité & l'invraiſemblance a très-ſouvent, pour l'eſprit humain, plus de charmes que la vérité.

Le *ſimple*, le *naïf*, le *crédule* d'Etienville n'a paru qu'une victime intéreſſante, & toutes les voix ſe ſont élevées pour plaindre cet infortuné provincial, quittant ſon aſyle obſcur & paiſible, pour ſe trouve *innocemment* enveloppé dans la plus criminelle intrigue de la capitale.

Lorſqu'à ſon tour le baron de Fages eſt venu raconter, *avec la candeur de ſon caractere*, les circonſtances embellies du mariage qui lui étoit propoſé & toutes les raiſons qui devoient entraîner ſa trop facile *crédulité*, l'intérêt public s'eſt porté ſur le baron de Fages.

Et même peu s'en eſt fallu que cet intérêt ne ſe ſoit partagé entre lui & l'être chimérique qu'il vouloit s'aſſocier, cette épouſe inviſible, dont il fait un tableau ſi touchant, qui lui apportoit en dot 100,000 liv. en eſpeces, une charge à la Cour 1000,000 liv. de rente, & un enfant.

Le preſtige évanoui, que reſte-t-il ? Une eſcroquerie du genre le plus ignoble.

Dans cette ville immenſe, gouffre où tout s'en

(1) d'Etienville a été en priſon à l'hôtel de la Force, au Temple & il eſt au châtelet : ſans compter la priſon de Lille, qui l'attendoit, & qui l'attend encore.

gloutit & ſe confond, où le déſordre naît de la confiance, où tous les extrêmes marchent enſemble, où l'artifice eſt un patrimoine, où l'opulence n'eſt pas une preuve de fortune, où les titres ne ſont pas une preuve de naiſſance, l'intrigue a plus d'un maſque & plus d'un caractere.

L'intrigue qui pourſuit la faveur, doit être la plus ingénieuſe, parce que toujours elle ſe combat elle-même, & qu'elle enfante en même temps les efforts & les obſtacles.

L'intrigue qui pourſuit les places, trouve auſſi des difficultés qu'elle s'oppoſe elle-même, puiſqu'elle inſpire & qu'elle protege d'un zele égal, le prétendant & les rivaux.

La plus commune & la plus facile, c'eſt l'intrigue qui ſe gliſſe dans le comptoir des marchands. Elle s'exerce ſans concurrence & ſans rivalité, ſur des eſprits crédules par penchant, & confiant par néceſſité.

La plus facile eſt auſſi la plus criminelle & la plus funeſte à la choſe publique. La bone foi, aliment du commerce, eſt toujours à côté de la ſéduction ; l'intrigue trouve avec elle tant de moyens pour exécuter ſes deſſeins & les cacher, qu'il ne faut pas craindre qu'un exemple frappant ſoit échappé aux ténebres, pour aſſurer déſormais à tous ſes agents, le ſuccès & & l'impunité. *Signés*, VAUCHER & LOQUE.

Me. DUVEYRIER, Avocat.

GUILLOT DE BLANCHEVILLE, Proc.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire ci-joint, & les pieces y relatives ;

ESTIME que les preuves de l'eſcroquerie ſont évidentes, même dans le cas où l'on pourroit ajouter quelque foi au mariage négocié par d'Etienville.

L'eſcroquerie eſt un délit ; on ne peut pas le conteſter : c'eſt un vol ſous un autre nom.

L'invaſion du bien d'autrui par violence, s'appelle *vol* ; l'invaſion du bien d'autrui par artifice, s'appelle *eſcroquerie* : voilà toute la différence.

Prouver le délit, c'eſt prouver la légitimité des décrets de priſe-de-corps décernés contre le baron de Fages & d'Etienville, & des décrets d'aſſignés pour être ouis, décernés contre le ſieur de Précourt, l'abbé Mullot & le ſieur d'Abiſſy.

Le baron de Fages, dit lui-même, page 29 de ſon mémoire, que la loi (1) *défend de décerner des décrets de priſe-de-corps contre des domiciliers, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive & infamante.*

A-t-il oſé faire l'application de cette loi ? Non : c'eſt cette loi même qui juſtifie le décret dont il ſe plaint.

Le baron de Fages & d'Etienville n'étoient pas *domiciliés* ; ils logeoient tous les deux en *chambres garnies*. Lart. 19 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle, n'eſt pas fait pour eux. Ils pouvoient être décrétés pour un délit moins grave.

Et le délit dont ils ſont accuſés, prévenus & tout-à-l'heure convaincus, eſt d'une gravité effrayante.

(1) Ordonnance de 1670, tit. 10, art. 19.

Vainement les coupables & les complices tenteroient-ils d'oppoſer à la procédure criminelle, les engagements qu'ils ont contractés vis-à-vis des marchands, & qu'ils appellent des titres.

Les conventions n'exiſtent que par la bonne foi : l'erreur & le dol en détruiſent juſqu'à la trace. Un titre frauduleux exiſte, comme s'il n'exiſtoit pas.

Et dans l'eſpece d'un marchand trompé, les contrats, les lettres-de-change, les obligations, ne ſont jamais que des moyens plus efficaces d'exécuter & de cacher le dol.

C'eſt ainſi que la promeſſe conditionnelle d'un délai de quatre années, faite par les ſieurs Loque & Vaucher, n'eſt qu'une dériſion dans la bouche des accuſés.

Sans examiner ſes irrégularités dans la forme, il eſt certain qu'elle eſt le réſultat d'un arrangement qui tendoit, en rendant aux marchands les effets *eſcroqués*, à leur en *eſcroquer* la valeur en deniers comptants.

Il ſeroit inſenſé de prétendre que le dol pût être juſtifié par le dol, & le larcin, réparé par le larcin.

Délibéré à Paris le 24 Avril 1786. DUVEYRIER, LESPARAT, LANDRY, MARTEAU, LE GRAND DE SAINT-RENÉ.

Nota. On vient d'apprendre que, vérification faite ſur les feuilles de la poſte, il n'eſt parti perſonne pour Arras ni le 15 ni le 16 août 1785.

Rapprocher ce fait certain, du menſonge de d'Etienville, que la baronne de Courville avoit appris *à Arras, le 16 à huit heures du matin*, PAR UN EXPRÈS, que M. le Cardinal avoit été arrêté la veille, *page* 57 *du préſent mémoire.*

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

Note écrite de la main de d'Etienville.

JEAN-CHARLES-VINCENT DE BETTE D'ETIENVILLE, Bourgeois, vivant noblement de ſes biens en la ville de Saint-Omer, Paroiſſe St. Denis, de préſent à Paris, rue du Petit Lion, fauxbourg St. Germain, paroiſſe St. Sulpice.

N°. II.

Lettre du Sieur...., Officier public à St. Omer.

MONSIEUR,

» Je réponds à l'honneur de la vôtre, du 27 de ce mois. J'ai » connu le ſieur de Bette dont vous me parlez; c'eſt le fils d'un » Ouvrier tireur de pierres blanches & moëllons; il eſt effective- » ment Chirurgien de ſon état; le titre d'Etienville qu'il prend eſt » de ſon invention, car ni lui, ni ſon pere, ni ſa mere, n'ont » jamais poſſédés pour un ſol de biens; ſa mere demeure, à la » vérité, à St. Omer, rue St. Bertin: il étoit Chirurgien en la » ville de Lille; il y a épouſé une vieille Demoiſelle de condition, » malgré l'oppoſition de la famille honnête de Gentilhomme de » cette Demoiſelle; il l'a amenée à St. Omer, où il a occupé avec » elle une petite maiſon environ dix-huit mois; enſuite la brouil- » lerie eſt venue dans le ménage, cette femme fut miſe au Cou- » vent de Ste. Catherine, en cette Ville, où le mari lui faiſoit » payer ſa penſion. J'ai appris, dans le temps, que la brouillerie » étoit ſurvenue, parce que cette femme ne vouloit pas donner » ſon conſentement à ce que ſon mari eût vendu le reſte de ſon » bien, dont le revenu étoit à peine ſuffiſant pour faire face à » une modique penſion; depuis quelques années je n'ai plus en- » tendu parler de cette malheureuſe femme, ſauf qu'il m'a été » dit que ſa famille l'avoit recueillie par commiſération. Il y a » environ trois ſemaines ou un mois, que quelqu'un de cette » ville s'eſt adreſſé à moi pour ſavoir où étoit la ſeigneurie » d'Etienville; j'ai répondu, comme je fais, que j'ai connu les » peres & meres du Chevalier, & qu'ils ne poſſédoient aucuns » biens. Il y a quelques années que j'ai écrit à Lille pour connoître » les biens de cette femme, à l'effet de les faire ſaiſir pour le

» loyer de la maiſon qu'elle & ſon mari ont occupés à Saint-» Omer ; il m'a été répondu qu'on ne lui en connoiſſoit aucuns. »

Vous êtes le créancier d'un Chevalier eſtroc, je vous plains, je ne lui connois aucune reſſource, ſauf la lancette, pour trouver à vivre.

» Je ſuis fâché de ne pouvoir vous donner plus de ſatisfac-» tion ; & ſuis parfaitement, Monſieur, votre, &c.

Saint-Omer, le 30 Août 1785.

N°. III.

Déclaration du Sieur Ludot.

Je ſouſſigné, déclare qu'au mois d'Avril dernier, j'ai remis en confiance au ſieur Jean-Charles-Vincent de Bette d'Etienville, une montre à boîte d'or, gravée, ſans nom, de la ſomme de cent cinquante livres, ſous prétexte de me la rendre ſous trois jours, & que pendant ce temps il devoit s'en ſervir pour paroître devant la maitreſſe du Cardinal, & que depuis ce temps je ne puis la ravoir, & qu'il a dit à ma femme qu'elle étoit au Mont-de-Piété. A Paris, ce 17 Mars 1786.

Signé, LUDOT.

N°. IV.

Reconnoiſſance du Sieur de Précourt.

Je ſouſſigné, reconnois m'être obligé par le préſent écrit, envers MM. Vaucher & Loque, de leur remettre, à la premiere requiſition qui m'en ſera faite de leur part, les effets ci-deſſous énoncés dans la facture que j'ai ſignée ; effets *qui m'ont été vendus, & que je veux bien leur rendre au prix que je les ai achetés.*

Effets reſtants.

1°. Une montre à répétition, enrichie de diamants fond bleu, étoiles de brillants, avec ſa chaîne d'or, émaillée de bleu, à un rang de perles. .	3574 liv.
2°. Une dite, à répétition, boîte à l'angloiſe, avec ſa chaîne d'or, enſemble	972
3°. Une montre, enrichie de deux rangs de perles fines, fond bleu, étoiles d'or, avec ſa chaîne d'or, enſemble	850
TOTAL.	5967 liv.

Suite des Effets reſtants.

4°. Une montre unie, avec les aiguilles garnies de diamants, avec ſa chaîne d'or, enſemble . . .	696
5°. Une montre à ſecret, à double rang de perles. .	600
6°. Une montre en chiffre arabe, avec ſa chaîne d'or.	650
7°. Une montre émaillée de bleu, bordures fond blanc, à roue de rencontre, avec ſa chaîne émaillée de bleu, & perles fines. . . .	732
8°. Une montre gorge de pigeon, avec deux rangs de perles.	550

Toutes ces montres ſont faites par le ſieur Vaucher, marquées de ſon nom, & leurs boîtes, ainſi que leurs chaînes, ſont d'or de Paris.

Faiſant en total la ſomme de. . . . 8624 liv.

Sur laquelle ſomme il me reſte dû 4600 liv. pour ſolde du préſent compte, ayant reçu en à-compte de ces Meſſieurs 4000 l.

Signé, DUHAMEL DE PRÉCOURT.

N°. V.

Reconnoiſſance du Sieur de Précourt.

Je promets également à ces deux Meſſieurs d'employer mes bons offices pour leur faire rentrer les effets ci-après dénommés, moyennant la ſomme de 2400 liv., ou de leur fournir les moyens d'obliger la perſonne à leur rendre les ſuſdits effets, s'il ſe refuſoit à les leur rendre, à la condition par eux de payer 2400 liv.:

SAVOIR;

Une boîte d'or, d'homme, ovale, à portrait. .	600 liv.
Une dite, d'homme, ronde.	560
Deux dites, en briquet.	918
Trois dites, pour femme.	1090
Un étui d'or, émaillé, fond bleu de Roi. . .	432
Un *idem*, émaillé d'azur.	432
Un autre d'or plein.	200
Une ſoupiere couverte avec ſon plat.	498

Signé, DUHAMEL DE PRÉCOURT.

N°. V I.

Promeſſe conditionnelle des Sieurs Vaucher & Loque.

Nous, ſouſſignés, nous engageons, vis-à-vis de M. Duhamel, comte de Précourt, de faire cauſe commune avec lui, ainſi que nous en ſommes convenus, pour faire tomber le par corps que le ſieur Bernard a contre M. le baron de Fages, & de l'obliger, autant que poſſible, au traitement que nous voulons bien faire à M. de Fages, qui eſt de lui donner quatre années pour ſolder ce qu'il reſtera devoir après l'arrangement propoſé, fait par M. le comte de Précourt, & nous nous promettons, engageons, de ne donner main-levée de nos oppoſitions que lorſqu'il aura ſatisfait aux conditions propoſées, à condition toutefois que M. le comte de Précourt paiera les frais, & ne nous en pourra rien répéter. Fait à Paris, ce 19 octobre 1785.

Signé, LOQUE. *Signé*, LES FRERES VAUCHER.

N°. V I I.

MÉMOIRE adreſſé à M. le Maréchal Prince de Soubiſe, ainſi qu'il eſt écrit & ſigné par le ſieur de Précourt.

S U P P L É M E N T

Au Mémoire donné à ſon Alteſſe Monſeigneur le Maréchal Prince de Soubiſe, le 6 Novembre 1785.

MONSEIGNEUR,

Vaucher, Horloger, demeurant à Paris, rue St. Pierre-aux-Bœufs, auprès de Notre-Dame, a fourni de ſon côté pour 12000 liv. de chaînes & de montres d'or à M. le baron de Fages; & Loque, autre Marchand, pour ſa part, 20000 liv. de divers bijoux : après s'être aſſurés l'un & l'autre de *Dom Mulot*, Prieur de l'Abbaye Royale de St. Victor, & Curé de cette paroiſſe, de l'exiſtence d'un dédit de 30000 liv., dont il s'avoua dépoſitaire, & dit être fait au profit de M. le baron de Fages. D'Etienville ayant donc enlevé le dédit des mains de Dom Mulot, devenu dépoſitaire de la ſûreté commune, Vaucher & Loque ſont, également que M. de Fages, parties intéreſſées à ſuivre d'Etienville à l'extraordinaire, & à ſavoir l'origine du dédit, de qui il le tenoit, & l'uſage qu'il en a *fait*.

Ce fut en vertu de leurs droits, que ces deux Marchands, dans l'excès de leur douleur, donnerent à M. le comte de Vergennes un Mémoire pour le ſupplier de révoquer le paſſe-port qu'il

avoit accordé à M. de Fages & à moi pour pourſuivre d'Etienville, dans la crainte où ils étoient que ce ne fût pour ſouſtraire M. de Fages à leur *ſûreté*.

Le même motif qui détermine Vaucher & Loque à ſuivre au criminel d'Etienville & M. de Fages comme ſon complice, m'a forcé juſqu'à préſent à les arrêter par tous les moyens *poſſibles*. Je le répete, Monſeigneur, la plainte entraîne une information; l'information un décret; le décret un interrogatoire; l'interrogatoire un récolement, une confrontation avant un jugement quelconque; & cette marche juridique néceſſite des mémoires pour tâcher de décliner de juſtice; de la part de M. de Fages pour ſe diſculper aux yeux de l'Europe de l'odieuſe imputation de complicité avec d'Etienville; & celui-ci tout-à-fait déterminé à juſtifier ſa miſſion pour ſe ſauver du ſupplice, mettre toutes ſes aſſertions, *vraies ou fauſſes*, entre les mains d'un Avocat jaloux de ſe faire une réputation aux dépens de qui il appartiendra, & qui fera gémir la preſſe de choſes que je crois important d'étouffer dans leur naiſſance.

Voilà, Monſeigneur, ſans déguiſement, *les raiſons qui m'ont fait ſolliciter M. de Fages de ſe dépouiller des bijoux qui lui reſtoient de Vaucher & de Loque à qui j'ai déja rendu pour 5800 l. d'effets*, & pour 11000 liv. de reconnoiſſances du Mont-de-Piété, à la charge par eux de payer 3500 liv. pour les dégager.

Le vœu que je fais toujours pour qu'on faſſe le ſacrifice de deux mille écus, a pour objet de déterminer l'affaire, en intéreſſant tout le monde au *ſilence*.

Avec deux mille écus je paierois 4600 liv. pour dégager 8624 l. de bijoux que je rendrois ſans déboursé à Vaucher & à Loque, & des 1400 liv. reſtantes, je retirerois deux bagues données conditionnellement à Vaucher & à Loque dans un moment où leurs protecteurs leur ouvroient une porte qui eût tout *perdu*.

Leſquelles bagues eſtimées 2000 liv., & rendues à Bernard qui les a vendues, feroient céſſer tout ſchiſme.

Nos Marchands, à qui il rentreroit contre toutes eſpérances près de 25000, à qui il ne ſeroit plus dû que 8 ou 9000 liv. par M. de Fages, n'auroient nul intérêt de ſuivre un procès criminel.

M. de Fages ſans recours contre d'Etienville, le par corps contre lui tombé, aſſuré par le ſecours de votre protection, Monſeigneur, d'une exiſtence qui le dédommageroit de la perte de ſon état de Garde du Corps, abandonneroit ſa plainte, & d'Etienville puni, s'il eſt coupable, ou éloigné par la nature des dettes qu'il a de tous côtés, ou par des raiſons politiques, s'eſtimeroit heureux d'être oublié; & le ſuccès qui ſe ſuivroit de mon travail, ſeroit un dédommagement bien ſenſible *à mon cœur*. *Signé*, DUHAMEL DE PRÉCOURT, Maiſon de M. Dubois, rue des Foſſés, à Fontainebleau.

N°. VIII.

Déclaration du Sieur Roux.

Je ſouſſigné, premier Huiſſier Audiencier en l'Hôtel de Ville de Paris, certifie à tous qu'il appartiendra, que le Dimanche 31 Juillet de l'année derniere, le ſieur Loque, Marchand Orfevre, étant venu me conſulter ſur les moyens d'aſſurer ſa créance ſur le ſieur Baron de Fages relativement à une opération de commerce qu'il avoit faite avec ce dernier, il m'engagea à vouloir bien paſſer avec lui auprès de Dom Mulot, Prieur de l'Abbaye de St. Victor de cette Ville, que ledit ſieur Loque me dit être dépoſitaire d'un dédit de 30000 liv. au profit du ſieur Baron de Fages, dans le cas où le mariage projeté entre lui & une Demoiſelle qui tenoit à des perſonnes de la plus grande conſidération, n'auroit pas lieu; & dans le cas où ce mariage auroit ſon exécution, que cet acte de dédit contenoit en même temps promeſſe, audit cas d'exécution, de donner audit ſieur Baron de Fages, en faveur de ce mariage, une ſomme de 100000 liv. une fois payée, & 6000 liv. de rente.

Que m'étant tranſporté avec le ſieur Loque en ladite Abbaye, où ledit ſieur Mulot étoit à Vêpres, nous lui parlâmes dans la cour, à la ſortie d'iceux; que le ſieur Loque ayant expliqué audit ſieur Mullot le motif de notre démarche auprès de lui, il répondit qu'il étoit très-vrai qu'il étoit dépoſitaire de l'acte dont eſt ici-deſſus queſtion; que les 30000 liv. de dédit qu'il contenoit, ſeroient à tout événement payées au ſieur d'Etienville, mais que les choſes étoient trop avancées pour que ledit mariage ne s'effectuât point; que ſon exécution ne dépendoit plus que du parfait paiement du prix d'une terre conſidérable, dont partie étoit déja dépoſée ès mains d'un Notaire; que dans tous les cas, il n'y avoit encore que 12000 liv. d'engagées ſur les 30000, & que les 18000 liv. reſtantes pourroient être payées au ſieur Loque à compte de ſa créance, ſi le ſieur d'Etienville, qui devoit les recevoir pour en compter audit ſieur Baron de Fages, vouloit s'obliger à ſe rendre ſa caution, à quoi j'obſervai audit ſieur Mullot, que dès qu'il aſſuroit tous ces faits au ſieur Loque, je penſois qu'il pouvoit reſter tranquille; que ce ſeroit d'ailleurs manquer au reſpect dû au caractere du ſieur Mullot, que de ſe permettre de douter de ce qu'il venoit de nous dire, & d'après ſa parole qu'il venoit de donner au ſieur Loque, ce dernier pouvoit ſe diſpenſer de former oppoſition ès mains dudit ſieur Mullot, puiſqu'il n'étoit dépoſitaire que du compromis, & qu'il n'avoit rien à recevoir; qu'il ſeroit ſuffiſant d'en faire une entre les mains du ſieur d'Etienville; à quoi ledit ſieur Mullot répondit que ſi le ſieur d'Etienville vouloit s'obliger pour le baron de Fages, relativement aux 18000 liv. qu'il avoit à recevoir pour

lui & qui étoient libres, le ſieur Loque ſeroit bien aſſuré d'être payé, que le ſieur d'Etienville étoit un parfait honnête homme, & en qui on pouvoit avoir la confiance la plus entiere. D'après cette conférence, je me ſuis retiré avec le ſieur Loque, qui fut très-ſatisfait de notre démarche & des aſſurances que venoit de lui donner le ſieur Mullot.

Fait à Paris, le 31 Mars 1786. *Signé*, ROUX.

N°. IX.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe des Priſons Royales de l'Hôtel de la Force.

I. *Du 27 Février 1784.*

Appert par procès-verbal du ſieur Monglas en date dudit jour, le ſieur Bette d'Etienville, Négociant, avoir été écroué à la requête de Me. Bonnard, Avocat en Parlement, demeurant à Paris, place des Victoires, pour une ſomme de 910 liv. de principal.

II. *Dudit jour.*

Ledit ſieur Bette d'Etienville avoir été recommandé par procès-verbal du ſieur Nioré, Huiſſier à Verge au Châtelet, à la requête du ſieur Delecluze, Concierge de la Priſon de l'Abbaye Saint-Germain, pour une ſomme de 411 liv.

III. *Du 20 Mars audit an.*

Par exploit du ſieur Germain, Huiſſier en la Chancellerie du Palais, à la requête des ſieurs Elie & Compagnie, Négociants à Paris, y demeurant carrefour de la Croix-Rouge, pour une ſomme de 552 liv. 18 ſous.

IV. *Du 9 Juin audit an.*

Par exploit du ſieur Godin, Huiſſier à cheval, à la requête de la dame veuve Orrieux, Négociante à Paris, y demeurant rue St. Sauveur, pour une ſomme de 600 liv. de principal.

Délivré le préſent, par moi Greffier ſouſſigné, ce 6 Mars 1786.

Signé, VAUBERTRAND.

Je Greffier ſuſdit ſouſſigné, certifie qu'après avoir obtenu main-levée des deux premiers écrous, ledit ſieur Bettte d'Etienville a été mis en liberté, en vertu d'Ordonnance du 27 Janvier 1785, rendue par M. Paſquier, Conſeiller de Grand'Chambre, en conſignant au Greffe des priſons le quart comptant des cauſes des deux derniers, en deniers de charité fournis par M. l'Abbé Jabineau, Membre de la Compagnie, pour la délivrance des Priſonniers. Fait au Greffe leſdits jour & an que deſſus.

Signé, VAUBERTRAND.

Me. DUVEYRIER, Avocat.

VA1
153 1057